

Jean - Baptiste VERDIER

Avocat - Espalion.

(La Préjurade)

24 Avril 1503.

Au nom du Seigneur Amers.

En l'an 1503 de l'Incarnation de seigneur
et le 29 Avril nous, le seigneur de notre seigneur
Louis (Louis XII), par la grace de Dieu roi de
France, par nos et de chanciers présents et avenir
notre conseil qui en présence de Pierre --- qui a
assisté, en lui et entendue recite, l'acte
noté ci-dessous et en présence de notre notaire
et de plusieurs témoins, fut constitué en
personne Noble Héraclius de Belvèze, seigneur
de Belvèze et coseigneur de Rochegues
en présence de Pierre de NIRON, ~~seigneur de~~
+ ~~seigneur de~~ la juridiction de Rochegues, le
quel seigneur de Belvèze et de sa femme
catholique ~~et de~~ par acte donné et reçu
par le notaire ci-dessus suscrit
en l'an et le jour dessus mentionnés, se
peut que le venter soit fait par Pierre
PRÉT de Lanceset, cousin de Pierre
de Lanceset de V. Blom. Son père NIQUEL
fils de Gilbert de la Préposée de la même
paroisse de Champs, et du même diocèse
d'une portion de terre "de Noly" située dans
l'apartenance des chanceliers qui confute
avec le seigneur ~~appelé~~ "le Vendeur" de Pierre
NIQUEL et avec le seigneur de "le Bon" de
Pierre PRÉT et avec une autre portion de
Pierre NIQUEL.

seigneur de plus à vendre en autre
ville de Lanceset et appartenance de Lanceset
nommé "des Nolyes" qui confute avec
"le Vendeur" de Pierre NIQUEL et avec le
seigneur de Pierre PRÉT, mariage au milieu
et avec le seigneur appelé "la Nolye de Lanceset", avec
le seigneur au milieu. L'acte d'achat a été
posé et reçu par notre notaire, et en présence
de Noble Héraclius de Belvèze et de
notre notaire suscrit. Pierre NIQUEL a acheté

ce j'ai de vous pour lui et les voyageurs
avec des fleurs de la montagne et de la laine
~~si possible~~ - - - -

Recevez en outre pour moi Jean GLAYAL
notre royal et d'Alger

Louis, par la grâce de Dieu, Roi
de France et de Navarre, à tous présents et à venir
Séul.

faisons savoir que l'an treize de la Républi-
que et le premier du règne de Napoléon, le quinze
du mois de Brumaire, dix-huitième, au hameau
de la Préserade, commune de Chanvès, maison des
Sieurs Verdier, par devant nous Ignace François
Labatthe notaire public des Cantons de St Genevieve
à la résidence de Cantons, furent présent le s^r
Jean Affre, fils légitime à feu Pierre et à Jeanne
Gilibert, propriétaires fonciers, habitants du lieu
de Lianmont, commune de Sévère, d'une part,

et demoiselle Toniette Verdier, fille légitime
à feu Antoine et Jeanne Foy Colrat, mariés, dudit
hameau de la Préserade, d'autre part

lesquels dits Affre et Verdier ont signé la dite
Verdier de Jeanne Foy Colrat sa mère et ledit
Affre de son frère Pierre Affre, frères, ont donné
à épouser et mis en légitime mariage à la
seconde requête de l'une des parties, à peine de
et pour le support des charges dudit futur mariage
la dite demoiselle Foy Colrat dote et constituée
en dot à sa dite fille future épouse, la somme
de quatre mille francs; en diminution de laquelle

nomme Jean-Baptiste Verdier, frère de la future épouse a tout présentement et réellement compté, de ses mains et deniers, la somme de six cents francs dont quittance de ce fait audit Affre futur époux, le surplus de lad. somme de quatre mille francs, la dite demoiselle Tamey Colrat mère, s'est obligée la payer audit Affre futur époux savoir six cents francs d'aujourd'hui en son an et le surplus à raison de trois cents francs par an après le tout sans intérêt qu'il s'agit de payer aux Vermees, et en même forme.

Lad. Verdier, future épouse s'est constituée la somme de trente six francs --- la future épouse qu'elle se constitue en dot tous les biens présents et à venir, donnant pouvoir audit Affre futur époux d'en faire la recherche, traite, quittance, transiger et même aliéner à la charge pour lui comme il s'y oblige de reconnaître les rendites nomme sur tous et chacune ses biens présents et futurs, laquelle somme de trente six francs lad. Affre futur époux déclare avoir reçue de lad. future épouse et en faire audit. mariage. Lad. sieur Pierre Affre, père a promis de n'instituer d'autre héritier que son dit futur époux de tout ce dont il se trouverait saisi et venir à son décès - ainsi les parties l'ont voulu et contenu.

et pour l'observation de ce dessus, les parties chacune comme la concerne ont obligé affecté et hypothéqué, tous et chacune leurs

biens présents et futurs et par ce présent l'ad. de l'ad.
elle Colrat maie, tous ceux qu'elle a situés dans
la commune de Charnières

fait et lu aux parties, en
présence du sieur Pierre-Jean Lebriol, avocat des
lieux de Liemontou et de Teyssède successeur de
l'église de Charnières romaine avec l'ad. Jean
et Pierre Affre frères, l'ad. Jean-Baptiste Verdier
et la future épouse et nous notaire requis l'ad. Colrat
maie a déclaré ne savoir la faire, Affre, épouse,
Verdier épouse, Affre, fille, Biron, Lebriol, Affre,
Teyssède Reuten successeur à Charnières, Lebriol
notaire public requis à la minute, enregistré à
St-Jean-de-Mauriac le 17 Brumaire an 13 fol. 88.
reçu par 45, 6 et 7, reçu pour droits fixe à
trois sous constitution à la future vingt cinq
francs pour le paiement fixe par le frère, six francs
pour la promesse d'insolite trois francs fixe et
trois francs. soixante dix centimes en sus Rose.
requis à la minute.

Nous et ordonnons à tous huissiers
sur ce requis de mettre le présent à exécution à
nos pouvoirs par le Tribunal de première instance
nos pouvoirs généraux, voyez par le cours d'y
venir la main, à tous commandements et officiers de
la force publique de porter main forte lorsqu'ils
en seront légalement requis, en foi de quoi
le présent a été déposé à l'acte de l'acte de l'acte
ce requérant que nous Jean-Jacques Lebriol notaire royal
à la résidence de Cantou d'entre les nots
de faire l'acte au 24 apr. qu'il a été collationné
en notre étude au lieu de Liemontou le
15 Avril 1818. Collationné. Lebriol notaire royal
requis.

30 Nov. 1810 - 4 Février 1811

Vaine Affre, Recteur succursal.
de Meillac rélève aujour à Gondal Marc
forquon à Saffre-est par. d'Orliaguer.

Extrait de naissance de la Commune
de Chauris, pour l'an mil sept cent quatre
vingt un.

Le dixième Janvier, mil sept cent
quatre vingt un, est né, et baptisé le lendemain
par moi, prêtre curé, vicaire, Antoine
VERDIER, fille légitime et naturelle d'Antoine
Verdier et Jeanne Foy Colrat, unies de la
même de la Presnarde, paroisse de Chauris;
son parrain: Baptiste Verdier son frère aîné.
La Presnarde, vicaire; sa marraine. Antoinette
Colrat du village de Colombis, paroisse
de Plainfort qui n'a de vicaire. De ce registre
j'ai vu Bernard Mercier, garçon du moulin de
Liamontre, vicaire.

Prion, prêtre succursale

Belort, prêtre curé, vicaire.

Pour copie conforme, collationnée avec le
registre pour nous, vicaire vicaire, en unie
de Caubois, le 30 Mars 1816.

L'an mille huit cent quinze (1815) et le premier
jour du mois d'Avril, après midi, pardevant Joseph
Sevère? notaire à la résidence de la ville de
Narvik, chef-lieu d'arrondissement communal.
au département de la Lozère, et en présence des
Voisins les nommés, a comparu dame Antoinette
Verdier, veuve de Jean Affre, native des lieux
de la Prémande, commune de Charvès, arron-
dissement d'Espalion, département de l'Aveyron,
habitante actuellement à ladite ville de Narvik,
laquelle de son bon gré et librement a cédé
revendu et transporté comme par le présent acte,
elle cède, revend et transporte à Monsieur Jean
Guillemon, trésorier de l'Hospice
civil de ladite ville de Narvik, y demeurant
etant ici présent, stipulant et acceptant la
somme de trois cent trente francs, à prendre
et se faire payer par dame Jeanne Fay Cohat
veuve de sieur Antoine Verdier, habitante au lieu
d'homme de la Prémande. En tout moins de la
somme de quatre mille francs, qu'elle contribuait
en dot de ladite Verdier sa fille dans son
contrat de mariage, avec ledit sieur Affre.

Reçu Marie Labatthe native de Sainte-Geneviève
le quinze brumaire, an treize, enregistrée à
Ste-Geneviève le dix-sept du même mois,
laquelle dite somme de trois cent trente francs.
ladite Antoinette Verdier a déclaré devant Nous
notaire et Voisins, lui avoir été avancé par ledit
Monsieur Guillemon à plusieurs reprises et pour
fournir à ses présents présents besoins, cédant en

conséquence à ce dernier, tous les droits, actions
privilèges et hypothèques dérivant de son dit con-
trat de mariage. et lui donnant pouvoir de les
sauver pour se faire payer de lad. somme de
trois cent trente francs comme lad. Vendue aurait
été en droit de le faire. elle-même, après remis
à cet effet - au dit Monsieur Guillemon la grosse
de son dit contrat de mariage, laquelle devra
lui être rendue après le paiement de la somme
cédée pour exiger de sa dite mère le surplus
de la dot constituée, promettant lad. Vendue, toute
garantie de fait et de droit au dit Monsieur
Guillemon, à raison de lad. somme et pour ainsi
l'absoudre les parties ont obligé leurs biens.
Fait et lu aux parties, en l'étude, en présence
de Pierre Pascal cultivateur habitant au lieu
de Chaldecoste, commune de St. Laurent de
Neret et de Monsieur Jean-François Sablier, huissier
près le Tribunal civil du dit Nantais et demeurant
sous-signés, avec les parties et nous dit Notaire
requis recevant sous-signés Vendue veuve Affre,
Guillemon, Pascal, Sablier, Serigne notaire public
résidant à la Rivière.

Enregistré à Nantais le 6 Avril
1815 f^o 171. v^o C. 9. Reçu 3 francs quarante
cinq centimes 10^{me} trente quatre centimes.
Brunet fils.
collationné.

Dans tout le mois de Mai prochain,
je payerai à l'ordre de M^r D'Angles, curé de Vitteux
la somme de 65 livres, de lui reçue ce jour d'hui
au d. Vitteux le 24 ~~Avril~~ Avril 1791.

Vendée.

Déclaration de mutation, par
celui présentée au Bureau de l'enregistrement de
St-Genève, par le sieur Raymond DÉLÉRIEUX
propriétaire domicilié à la Préfectorale, maître de
Coulon -- ajoutant tout en son nom qu'en celui
de ses frères et sœurs, héritiers d'Alexis DÉLÉRIEUX
leur père, décédé à la Préfectorale le 11 Février 1853,
ledit Raymond DÉLÉRIEUX étant héritier d'un quart
et un septième de Bois de chêne par le dit A. DÉLÉRIEUX

Il en est composé de bois de lit, rideaux,
pailasse, matelas, couvert, deux couvertures de
loutre - 35 -

(2) deux pantalons, une veste, un gilet rond,
2 gilets, 3 chemises, une paire de bas, une paire
de gants, 2 chapeaux, 1 paire de chaussettes de loutre
- 60 -

Ensemble.

- L'ensemble consistant en un corps de bâtiment
encluse - - - - 4000
- Pré, champs, Bois, pacage, élevage de loutre encluse
- - - - 16000
chapeaux - 2 encluse - - - - 2000

Extrait des Registres de l'Etat civil de la commune
de Séverac, mairie de Cantou.

L'an 1808 et le 28 Mars, par
devant nous François, épouse LABARTHE, maire de
la commune et mairie de Cantou, faisant la fonction
d'officier de l'Etat civil de la mairie, et comparu
François AZIDIÈRES, propriétaire, cultivateur habitant
du lieu de Lissoulon, commune de Séverac, lequel
nous a déclaré en présence de J. Pierre GAVIL âgé de
37 ans et de Jean GAY âgé de 70 ans, propriétaires
habitant dudit lieu de Cantou, que Jean AFFRE
dit Galdet, âgé de 36 ans, propriétaire fils de défunt
Pierre AFFRE et de Jeanne GILBERT, nous quod
ledit AFFRE vient du lieu de Lissoulon, mari
d'Antoinette VERDIER, dudit Lissoulon,
et mort hier au soir à 10 h, dans la maison
de Baptiste Niquel. nous? dudit Lissoulon
requiert déclarant et réunis de signer le présent
acte de décès, l'ont signé avec nous,

Gavil, Gavil, Labarthe maire
signé au registre -

Pour copie conforme. au registre
catalan. par nous Jacques LABREJAC adjoint
au maire suppléant.

Et Mairie de Cantou le 27 Avril
1816.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir, salut faisons savoir que.

L'an 1816 et le 26 du mois de Juin, audit midi, par devant nous Jean-Baptiste, Fabien BRUSCHET, notaire, à la résidence de Noshvial, chef. lieu des canton et département de la Lozère, soussigné, et en présence de voisins les-hommes, furent présent Pierre Jean AAG AUGUY, propriétaire cultivateur, habitant du village du Ches, commune de Noshvial, fils légitime à feu Louis et de Naïsane. SOLDADIER d'une part et demoiselle Antoniette VERDIER, veuve de ~~Pierre~~ de P. Jean AFFRE originaire du hameau de la Préfaisade commune de Chénies, canton de St-Jean-de-la-Montagne. habitante actuellement au hameau de Noshvial, fille aussi légitime à feu Pierre Antoine VERDIER et de dame Jeanne Foy COLRAT d'autre part.

Lesquels parties en vue du mariage entre-elles. se sont présentés et procédaient comme personnes libres et majeures ont promis se prendre et espérer en un vrai et légitime mariage. et icelui accompli devant l'officier public de cette commune. à la suite requi-sition de l'une des parties, selon la forme voulue par la loi, à peine de tout dégrès, dommages et intérêts contre la partie refusante, s'il n'en a une suffisante légitime, déclarant les futures conjoints vouloir se marier sous le régime dotal et faire usage de leurs biens à toute communauté de leurs biens.

En conséquence de leurs conventions, et en futur suppliant mariage, et pour le support des charges d'icelui

lad. demoiselle VERDIER, future épouse s'est constituée
à cet effet lad. 12 AUGUY son futur époux, en
tous ses biens, présents et avenir, pour lui ceder, les
droits et avantages comme cas? dotaux, donnant
pour la future épouse à son futur époux de
faire la recherche et recouvrement de tous les droits
de nature lui revenant du chef lad. Jean VERDIER
et de dame Fay COLRAT, et pour et avec contre
les détenteurs de biens de ces dernières et leur
hont en fournir toute quittance et de charge
valable. à la charge lad. 12 AUGUY futur
époux de reconnaître que ses propres biens, ce qu'il
retrouve du chef de ladite VERDIER, sa future
épouse, pour le tout être rendu et à qui elle
doit le cas de restitution ayant lieu, réserve
ladite demoiselle VERDIER sur le dit lui
appartenant. une somme de 300 francs pour en faire
ses pleins et valables et pour l'exécution
des présentes lad. parties ont obligeé tous leurs biens
et spécialement lad. 12 AUGUY en petit corps
de domaine, composé de bâtiments, prés et
champs dont il jouit et possède au
Niveau et appartenances lad. lieu du Cher qui
a donné aux requérants de toutes cours et instances
confitents, fait et passé aud. Nostre et le
- parties dans notre étude, présent Jean
VAISSADE fils à autre Jean, laboureur habitant
lad. Nostre et Jean BOYER fils aussi laboureur
au village de Babouais aud. commune de Nostre
nommée lad. AUGUY et VERDIER futur
époux et son notaire de ce lieu, Auguy Verdel
résidant, Prêtre. BRESCOT notaire n° 1 de la
mairie de la commune de Nostre, greffier

à Navéjes le 6 Juillet de l'an 1816 fol. 144 1^{re} coge l'éc
Nour 5 franc. 10^{is} 50 centim. Pascalis signé.

L'an 1860 et le 25 Février je devant
mon Jean Martin LAPORTE, notaire royal à la
résidence du Bourg de Natchich, chef. lieu de canton.
arr.^t de Navéjes, dépt. de la Lozère, soussigné et en
présence de témoins ci. après nous a été présent comme
Antonette VERDIER, veuve de feu Jean APFEC, épouse en
secondes noc. de Jean AUGUY, ménagée habitante
du Bourg de Natchich, laquelle atteinte de maladie, mais
jouissant de toutes ses facultés intellectuelles a dicté en
présence des témoins ci. après nous son testament à
nous notaire qui l'avons écrit de notre propre main
à l'usage et tel qu'elle nous l'a dicté.

Je veux que mes honneurs funéraires
me soient faits, selon mon état, condition et usage
de la commune. Je veux qu'il soit dit 50 francs
pour les frais de mon aine dont la moitié seront acquittés
dès l'année de mon décès et l'autre moitié l'année
suivante, ci. desmes payables au décès de mes biens,
je donne et lègue à Jean AUGUY mon mari, propriétaire
habitant à Natchich, tous les biens tant meubles qu'im-
meubles, que je délaisserai à mon décès et dont la loi me
permet de disposer. et je --- ledit AUGUY mon
--- légataire général et universel, je casse, révoque
et annule tous autres testaments que je pourrais avoir
ci. devant écrits, voulant que le présent soit le seul
valable et le seul exécuté, dont acte a été concédé
fait, passé et donné lecture à l'act. Antonette VERDIER
en vertu de son testament dans sa maison d'habitation

à Norbriat, en présence de nous, nous Pierre-Jean
BINISTY del. Frenal, Jean REVERAT et Jean Mathieu
VAISSADE, nous trois cultivateurs et nous Jean Jacques
BROS notaire qu'on a fait, nous habitant à
Norbriat. nous sommes avec la notairie et nous notaire
après que lecture du tout lui a été par nous faite
en présence de Verrier. Verdier, Binisty, Reverat.
Verrière Grosjean, et Lafont notaire royal.
tous signés à la minute.

Enregistré à Amont le 12 Mai 1840.

Lafont not. r. del.

Au 26 Juin 1846, Contrat de Mariage
du Sieur Jean Auguy avec demoiselle Antoinette
VERDIER v^e Affr, cela par M. BRESCHET notaire
dans lequel il déclarent se marier sous le régime dotal
et renoncer à toute communauté de leurs biens, ledit
M^{re} VERDIER s'y constituant en dotal envers ledit M^{re}
AUGUY tous ses biens présents et avenir pour que ce
dernier être régi et administré comme ces dotaux,
lui donnant pouvoir d'en faire la recherche et recou-
vrer, à la charge par lui de les reconnaître et
assurer sur les siens propres pour être rendus à qui
de droit le cas de restitution, ayant lieu, et s'y
réservant la dette d^{re} VERDIER sur ses droits et sur
sont de 300 francs, pour en faire ses loais et volons
pour l'exécution des présents.

Billet de M. DEVEZE de 60 reb. reigle
à 16th pages 640 #.

Le notaire Guillaume DEVEZE,
négociant du village de Noumoutia, par. de St-Jean-Genesien
et fermier de la Vene de Ténicé, déclare avoir vendu à
M. AVIT, marchand de St. Arize la quantité de 60 reb.
ll^e, reigle - A St. Arize ce 6 Sept. 1783.

L'an 1810 et le 19 Novembre
à la requête de M. Jean-Paul IPCHER et dame Cécile
AVIT son épouse de lui autorisée, à l'effet de
présenter et demiserelle Jeanne AVIT, fille majeure, habitant
auprès et connue de St. Arize, lesdits Cécile et
Jeanne AVIT cohabitantes de feu M. Pierre AVIT DUROC
leur père qui font élection de domicile en leur personne
et maison d'habitation et encore en sa personne et en
l'étude de M. VERDIER, avocat avoué au Tribunal
d'arrond^t d'Espalion y résidant qui occupent pour
eux.

Notaire intime et significé au S^r Jean-
Antoine DEVEZE frère et voisin de la maison de
Vitéac, demeurant au lieu de Vitéac, canton de
St-Jean-Genesien, tuteur des Jean-Antoine, Marie Jeanne
Jean-Marie et Antoniette DEVEZE, enfants mineurs
de feu Joseph DEVEZE de Noumoutia son neveu, lesd.
mineurs héritiers médiats de feu Guillaume DEVEZE
leur grand-père, le billet contenant vente de 60
reb. ll^e, reigle - - marchand et de recette mineure
de St. Arize. nous est parvenu en l'état susd.
feu Pierre AVIT et dont il n'a jamais été fait
déclaration, en date des 26 Sept. 1783.

et en conséquence. j'ai assigné led. DEVERE, tuteur
à comparaitre ~~non~~ ~~l'instance~~ au lendemain pour
après et. exploit par devant. Messieurs les Juges
composant le resd. Tribunal, aux fins venir faire
l'aveu de la signature. mise au resd.
billet dûment enregistré à la Cour civile. le
5^e 9^e mois courant. par - Courrier et led.
avoir fait ou ~~et~~ défaut venue pour fait, se
voir condamner. en resd. Quotité? à payer
aux requérants, la somme de 800 francs. pour
la valeur dudit. lre, à raison de 20 francs le
roc., avec les intérêts de lad. somme. à dater du
14 Janvier 1784 si mieux n'aura le payer.
se plus haut pris qu'il a valeur et valeur
jusqu'au réel paiement. et d'après les réquisitions
des marchés de M. Mécige, le tout avec défaut
et après que led. DEVERE ne l'ignore il lui
a été laissé copie dudit. billet et du présent
exploit en son domicile en portant à lui-même
Venezee.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la
Constitution de l'État, Empereur des Français, Roi
d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin
Vice-Roi de la Confédération du Rhin et à tout
présent et avenir Salut. savoir faisons que :

Le 30 Novembre 1810 le Tribunal
de 1^{re} instance de l'arrondissement d'Espéran
département de l'Aisne a rendu en son audience
publique et régnée ordinaire le jugement dont la
tenue suit :

Présents messieurs BOSCHES, président,
AYRAL de COLOMBE juge, JOANNI juge suppléant
en l'absence de monsieur BOSCHES et ALDINS, pro-
cureur impérial.

entre le sieur Jean-Paul IPCHER et
dame. Cécile AVIT, mariés et demoiselle Jeanne
AVIT, fille majeure, propriétaires habitant au lieu
de St-Urcize, d'une part.

et le sieur Jean-Antoine DEVEZE,
frère et vicar de la paroisse de Vitte, demeurant
au dit lieu de Vitte, tuteur des enfants mineurs
de feu Joseph DEVEZE leur père défendeur, défendant
d'autre part.

La cause inscrite au rôle, N^o
VERDIER, Avocat, agent des demandeurs, a conclu
à ce qu'il plût au Tribunal, faire par led. Jean-
Antoine DEVEZE et avoir fait l'aveu de la signature
mise au bas de la police dont s'agit, enregistrée
à laquelle le 5 Novembre. mais comme, ordonne
que la dite police sera tenue pour avérée et recon-
nue, ce faisant condamne le dit DEVEZE en sa

qualité de tuteur à payer aux demandeurs la
somme de 800 francs pour la valeur du blé
vendu, à raison de 20 francs le sac, mesure de
St-Estève. avec les intérêts de la dite somme,
depuis tel temps que de droit, si mieux n'arrive
le paye au plus haut prix qu'il a valu et
vendu jusqu'au réel paiement et d'après les
marchés de marché de St-Estève, le tout
avec dépens

enul pour le dit DEVERE assigné
non comparant.

Qui expose maintenant le procureur
uniféil en ses conclusions. verbales et motivées.

Point de fait -

Le 6 Septembre. 1783, par Guillaume
DEVERE, agent des dits mineurs et le héritier,
médiateur fut vente à par Pierre AVIT, DUROC,
frère et beau-frère des demandeurs de la quantité
de 100 setiers blé seigle. mesure de St-Estève.
par acte privé du dit jour 6 Septembre. 1783
enregistré à laquille le 5 Novembre. mois
comant par ~~Car~~ CARRIÈRE qui a reçu les
droits de 19 du dit mois, assignation devant
le Tribunal aux fins libellées dans la conclusion
ci-dessus.

Point de droit.

Fait-il adjuger aux parties de VERDIER
les conclusions par elles prises avec dépens.

Considérant que la demande
formée par les parties de VERDIER est établie

sur une police de vente dont on demande l'aveu, que le défendeur ne se présente point pour avouer ou contester la signature mise au bas de la dite police qu'aux termes de la loi faite par lui et l'avouer ou de contester la dite police, le Tribunal doit lui faire pour avouer et reconnaître, attendu que le défendeur est à la charge de celui qui reconnaît.

Par ces motifs :

Le Tribunal jugeant en première et dernière ressort accuse. défendeur contre le dit DE VEZE petit, tuteur cité défendeur et pour le profit d'aut l'aveu de l'acte privé dont s'agit sous fait, ce faisant condamne le défendeur, en sa qualité de tuteur, à faire la délivrance des ble dont s'agit ou d'en payer le montant au prix qu'il a valu à la dernière vente et suivant les mercuriales des lieux avec intérêts depuis la demande. et aux dépens, comme CAVACIER, huissier de la Cour. généraux pour la signification du présent jugement.

Ainsi jugé et publiquement prononcé à Esplan lesfont, mais et au que desmes, BOSCAS Président, VAISSIERE, greffier commis signé au registre.

Nous et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux inférieurs à nos procureurs inférieurs près le Tribunal de première instance. et y faire la main, à tous commandants et officiers de la force publique de faire main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

en foi de quoi le présent jugement a été signé
du Président et des greffiers du Tribunal.

Exécuté en greffe dudit Tribunal
d'Espalion le 15 Nov.-Déc 1810 -

Collationné.

Raymond. Greffier.

L'an 1811 et le 8 février, à la
requête du Sieur Jean-Paul POCHER et dame
Cécile AVIT mariés et de ^{elle} Jeanne AVIT, fille
majeure, propriétaire, habitant au lieu de St-Ar-
cize département du Cantal où ils font election
de domicile et encore au lieu de Vitras chez M. JACOB
curé du lieu et paroisse de Vitras et en tout que de
besoins à Nouzoum chez le Sieur JAYSSIERE, je
François CAVALLON huissier au Tribunal d'Espalion
présent, présent, résident à St-Germain.

venant de Vitras et signifié au Sr
Jean-Alexis DEVERE, père et tuteur de la personne
de Vitras, demeurant au lieu de Vitras, tuteur des
enfants mineurs de feu Joseph DEVERE son père, le
jugement contre lui obtenu de l'autorité du Tribunal
civil d'arrondissement d'Espalion, en sa qualité de tuteur
le 30 Nov. 1810, en faveur des requérants de l'arron-
dement et signifié, et en vertu d'icelui j'ai fait
commandement au Sr DEVERE d'y obéir en tout son
conscience et conséquence. Délivré aux requérants la
quantité de 40 rébais de la règle, mesure de St-Ar-
cize ou d'en faire la valeur au prix qu'il a valu à la
dernière vente d'après le mercure du marché.

de St-Urcige. Le tout avec intérêt et défens, lui déclara-
vant que faute de ce faire, il sera tenu contre lui des
voies et réquisitions. Le tout avec défens, et afin
qu'il n'en ignore, il lui a été envoyé copie du dit
jugement que les présents exploit en son

Carlier.

Enregistré à Hupule le 3 février 1811
Reçu 1 franc. cel de 10 centime en sus.

Bosc.

J'ai reçu par 2 mains de M. DEVEZE
vicairie à Vitte, tutelle de enfants mineurs. de
Joseph DEVEZE son neveu la somme de 82 francs
et reb. pour le montant des frais dont quittance à St-
Urcige le 27 septembre 1813.

Tfchen

- Reçu le 30 Novembre ~~1814~~ 1814 3 reliés
orig. mesurés de laquille. à raison de 2 F 15. le
carton total est de 6 F. à unifier sur les intérêts

- Reçu le 21 oct. 1815 12 cartons ble. à raison
de 2 F. 15 le carton. est. 30 F. à unifier sur les intérêts

- Reçu le 18 oct. 1817 20 cartons ble. à
raison de.

Je soussigné Guillaume DEVÈZE, négociant
du village de Noumanké, par. de St. Jeanne et
fournier de la ville de Téninès, déclaré avoir rendu
au Sr. AVOIT, marchand de St. Lucie la quantité
de 60 setiers blé, seigle sec net mesuré et de
recette, mesure de St. Lucie que je promets lui porter
dans sa demeure d'ici à la St. Jean prochain ou
sur son ordre et mandement plus tôt qu'il m'en fera
savoir le montant lequel blé je déclare être content payé
et satisfait dont j'acte à St. Lucie le 6 sept. 1783
approuvant l'écriture ci-dessus. Baské, signe.

L'an 1784 et le 14^e jour du mois de Janvier,
à la requête de Sr. PAUL AVOIT, marchand demeurant
au Bourg de St. Lucie, lequel fait électra de domi-
cile en sa maison et encore en la ville de Brioude.
attesté de M^r BARRY qui a constaté pour son procu-
reur Sr. PAUL NICOLAS Chevalier, en la justice
de St. Lucie y résidant, soussigné me suis porté
au domicile de Sr. Guillaume DEVÈZE négociant du
village de Noumanké par. de St. Jeanne auquel
parlant à sa personne. je lui ai donné assignation
à compar. en l'audience de M^r le Juge Consul
des marchands établis par le Roi notre sire en la
ville de Brioude. qui se vendra immédiatement
après la huitaine pour se voir condamner. par prise
de sa personne. et biens tous privilégiés cessant
nonobstant opposition ou opposition quelconques. à porter
remette et délivrer au... instant. au esquisse ou acquit
sous et valables, la quantité de 60 setiers blé seigle
sec, net. mesuré et de recette qu'il lui...

renvoyant son billet à ordre du 6 Sept. dernier et de
Nouve. écheu si mieux il -- payer la somme de
20 livres pour. chacun. selon le l^r, ce qui s'est vu
d'après deux trois fois mieux écheu et l'opinion
réfuser sur. vis. et sur intérêt du montant. Refuse
depuis. le demand. et en outre sur de plus et lui
a laissé copie du l^r billet et du présent esq. pris
et ou.

Nicolas.

~~1661784~~

22 Décembre 1810 - Jugement. entre
le Sieur Alexandre Roquefort négociant des Loges
Cité de Versailles - contre le S^r Prat fils aîné
fermier au lieu de Vezes. Commune de St. André.

Beclanchet, fille par Jeanne Fai
COLRAT à son dernier moment. Je dois à Baptiste
LABARTHE 48 #, 24 # à un frère de Ricard de
Mas-Hamel, 12 # à un frère de Chaudesaigues.
12 # à un autre frère de Chaudesaigues. 6 # à
un frère du Pont de Tréport. Le nom de ces trois
derniers est inconnu, elle ne change de nom le
fais connaître, son frère de se faire d'ne
dette. Je pense qu'on peut employer en leur faveur
ce qui appartient aux inconnus.

Cher Monsieur ce 17 Avril 1825.

A Monsieur Verdier
à Espéran.

Monsieur.

J'ai été bien fâché d'apprendre
par votre lettre à vous faire connaître une circonstance
qui ne fut point par Terrence Fox Collet, votre
ami, ou par sa mort, mais cela a été fait de
rien rappeler, elle est connue. Dans le petit papier
que vous m'avez remis n'est pas dans la présente. De vous
qui de vouloir arranger cela de la plus possible..
Veuillez agréer, Monsieur, mes
salutations.

Je suis, cher Monsieur,
-J'ai signé le 686 à Baptiste LABARTHE

Monsieur VERDIER, avocat, avocat
Commandant la Garde Nationale à cheval
de l'arrondissement d'Espéran. 1816.

Ch. de Falgues. Commandant
de la Garde Nationale de l'arrondissement
d'Espéran.

Jean-Baptiste VERDIER né à Chavignol (La Préville)
le 23 Avril 1771.

obtient une pension annuelle de 300 francs
sous la réserve de 3%. Cette pension qui commence le
1er Avril 1822 sera payée au Trésor de la liste civile.

- Lebeuf, marié de Contois - 1814.
 - Doude à Contois - 16 Nivôse an 12.
 - Raymond DECTRICE, 33, Rue de la Harpe, Paris.
oncle de Verdier, avocat.
1846 -
 - CROS, percepteur de Contois - 1815.
-

1/ Louis Scipion, Joseph Canini DACTRICK
Né 3/1/3/1816.

2/ J. Francis Fedini DACTRICK
Né 18/12/1816

3/ Antoine Louis, Célestine
Né 28/3/1818.
† 11/10/1823.

Jean DACTRICK
de la ville

—
Hm. A. Jean
Victor Lottin
Nose

- 14 - Jean Gillet
 & Adèle Talon (cousin)
 oncle maternel.
- 7 - Joseph DELTRIEU
 N. 30 mai 1792 -
 + 27/2/1818 (25)
- 6 - Raymond DELTRIEU
 N. 7 février 1789
 +
- 5 - Jeanne DELTRIEU
 N. 25 janvier 1786 -
- 4 - Jean DELTRIEU
 N. 22 avril 1782 -
- 3 - Marie DELTRIEU
 N. 5 janvier 1780 + 29/3/1836 (60) 4 enfants -
 Pm. Alexis DELTRIEU
 Nam. Catherine Raynal.
- 2 - Thérèse DELTRIEU
 N. 26 avril 1777.
 Pm. Jean Raynal, oncle maternel.
 Nam. Thérèse Albouze - Marie Thérèse de Planchet
- 1 - Alexis DELTRIEU 1.11/12/1813 -
 N. 26 octobre 1775 -
 Pm. Alexis DELTRIEU, oncle paternel.
 Nam. Cécile Gillet & son mari maternel.
- 8 - Pierre DELTRIEU
 né le 19 décembre 1799.
- 9 - Jean-Baptiste.
 + le 23/6/1817 (16)
- Joseph DELTRIEU 1.11/12/1813 -
 N. 22 nov. 1774
 Jeanne RAYNAL
 18 ans.
 Marie-Anne ACBOUZE
 Guillaume RAYNAL
 + 26 mai 1794 (50)
 Les Bouches -
 Cécile GILBERT

- Pierre RAYNAL
N. 15 Novembre 1769

Guillaume RAYNAL
de Bonvic,
Cécile GILBERT

- Marie RAYNAL
N. 21 octobre 1766

- Catherine RAYNAL
N. 5 Mai 1763 -

- Jean RAYNAL
N. 12 Mars 1763
Père - Jean Gilibert de Liné

- Jeanne RAYNAL
N. 16 Décembre 1757 -

- Marguerite RAYNAL
N. 2 Mai 1756 - Père - Louis GILBERT de vel. d'André
+ - 26 Juin 1761 de vel. de Fabien

Jean GILBERT

Perine GILBERT

d'Auliac - Talon - AULIAC

Catherine VAISSADE

Nantes le 5 Juillet 1754

Jeanne VACADIER

Jean VACADIER

de Fontaine mais à Auliac depuis plus de
12 ans

Auguste DESMONS

Lauroussy

- Le 11^e Août 1631, René BESSIERE, notaire de Cantoin, collectionneur par JAYBERT, notaire, Jean PARRA de Chausset doit à HERCOU? 1^{er}, 165, de rente obituariae Monts le auccé.
- ICHIER dit TALABART 1^{er} 155 pour chaque année de rente obituariae par acte reçu par Monsieur JAYSSIEU notaire de H^l - passée le 10 octobre 1742.

Je, Jean-Gabriel COLRAT 1^{er}
chirurgien, du lieu de la Préfinede paroisse de Charrie
diocèse de H^l - Roum, certifie et atteste à tous ceux
qui s'y opposeront et ratifieront? à l'ordonnance.
rendue par H^l le 1^{er} de Sévère et limitades de ce
fond lui et à moi signifiée par exploit de BOUR-
SIOL que le 12 Août dernier vint en notre maison
Pierre BIRON, laboureur d'Esprezet, paroisse de
limitades pour se faire traiter et l'ayant vu
et visité lui nous trouva une petite blessure sur
le côté à côté du parietal gauche, pénétrant
jusqu'à l'os. Laquelle blessure nous aurions visitée
pendant 12 jours qu'il resta chez nous et après
cinq il se fit panser chez lui avec le sucré
que je lui fournis jugeant lad. blessure n'avoir été
faite avec instrument tranchant, comme spine de
sabre et atteste la présente relation véritable et y
signe. Le 9^e Septembre 1693.

Je soussigné, de l'acte devant moi l'huissier
VERDIER, m^e Verrier, restant au lieu d'Orléans
la somme de 23 livres pour vente et délivrance
de marchandise que j'ay reçue à mon contentement
pour mon commerce, que je promets lui payer à lui
ou à son ordre, à la Noël. Fait à Orléans ce
22^e octobre 1768.

Desmurs

Le 11^e au ~~1777~~ 1777 et le 11^e
jour du mois de Décembre. à la requête de Jean
BERBIGIER, mari, demeurant en la ville de Chaudes-
saignes où il a été domicilié au 1^{er} janvier, et
construit par Jean-Baptiste POUDEVILLE pour son
premier, le François BRIEUD, huissier en exercice
en la Justice de la ville et Baronie de Chaudes-
saignes et résident soussigné, me mes transports
au domicile d'Antoine VERDIER, Verrier,
demeurant en cette dite ville de Chaudesaignes
auquel faisant à sa personne, je lui ai donné
assignation à comparaître deux fois, la
devant et en l'audience de M. les officiers de
la Justice de la ville et Baronie de Chaudesaignes
pour reconnaître ou de - l'écriture et signature
par lui mise et apposée au bas du billet par
lui consenti le 5^e Juillet et 8 oct. 1776,
mais le voir venir pour reconnoître et voir ordonner
qu'ils feroient hypothèque sur les biens et au
qu'il, pour se voir condamner à payer au
restant la somme de 50 livres et une part faite
par le billet à ordre consenti par led. assigné

en présence d'aud. instance le 5^e Juillet 1776, plus celle
de 65 s aussi d'aud. prise par le billet à ordre
d'aud. pour 8^e oct. 1776, plus celle de 68^e d'aud.
pour vente d'une valise, plus celle de 22^e d'aud.
que led. assigne à tellem. des rous qui devaient
renvoi aud. BERBIGNON, plus celle de 15 livres d'aud.
pour vente et délivrance. d'un barreau, prise par
led. pour - aud. assigne, plus celle de 18 livres
pour une bonade, revêtement aud. d'aud. et celle
de 9^e pour la valeur de deux chaus de bois et
aux intérêts d'aud. rous à compter depuis la
demande jusqu'au réel paiement. et re voir en
autre condamner aux dépens.

L'an 1780 et le 16^e jour du mois
de Février, à la requête de Jean BERBIGNON, marchand
demeurant en la ville de Chaudesaigues, Te François
BRIEUDÉ, huissier en la justice de la ville de Chaudesaigues
et résidant, ainsi assigne le St Antoine
VERDIER, vaineur demeurant au village de la
Préfecture paroisse de Chaudesaigues, à comparoir dans
trois jours, par-devant M. le J. officier de la justice
de Chaudesaigues pour re voir condamner à rendre et
remettre aud. vaineur la somme de 160^e, plus
des dépens que led. VERDIER au dit Chaudesaigues en
avoir fait raison au requ^e à qui led. rous appartient
plus la somme de 60^e par avance pour la moitié
des bonades que led. assigne à faire par Chaudesaigues
avec led. - Brieudé, ce qui en a beaucoup diminué
le prix, plus la somme de 163 livres pour différents
pêches ou fourrages et aux intérêts d'aud. rous

à compter depuis la demande. jusqu'au présent
et aux dépens faisant - - -

J'ai reçu de M^r VERDIER
la somme de 54 livres, à compte de ce qu'il me doit
ensemble celle de 7 livres 11 et 6 deniers pour
les frais de la saisie que j'ai lui ai fait faire
le 16 septembre dernier et conformément, laquelle
somme j'ai lui précompté sur ce qu'il me doit
en me rapportant. Le présent, je déclare aussi être
payé de la somme de 51 livres pour fret de blé
ou avoine, sur laquelle j'ai lui ai déduit 6 livres
de bois que j'ai lui ai fait payer. A Canton le 10
octobre. 1776 - Azéma.

De plus reçu la somme de

De plus reçu la somme de 168 livres
en argent et 2 livres, et 45 sols de mon Caution de
blé que VERDIER a été avoir ci-dessus payé,
faisant en tout 182 livres, 5 sols, que j'ai lui pré-
compté sur les intérêts, frais et subsidiairement
sur le capital de ce qu'il me doit. Fait à Canton
le 17 Janvier 1779 - Azéma.

A nos Messieurs & officiers ordinaires
des lieux du Marquisat de H. - Côte ?

Supplie humblement Pierre NIKER-
BROSSE, laboureur du village de La Cade, paroisse
de Pouilly en Aubergne, légitime administrateur des
biens et personnes de ce enfant et de femme
Blizabette COLRAT son épouse que vu la requête
et ordonnance en permission de saisir les messieurs
les officiers ordinaires des lieux de Rochegat du 13^e
du comant et des commandement fait à fin -
de jurid' lui contre Antoine VERDIER et Jeanne-Foy
COLRAT, mariés du village de la Préfinsade, paroisse
de Charrier - il voit de vos grâces Messieurs leurs
permettre exécution dans le - - - de votre juridic-
tion déferer et faire faire leur.

Vu la présente requête et ord^e
y énoncé, permettons l'exécution dans
l'étendue de votre juridiction appli.
ce 27^e 7^{me} 1784 - Rodelle Lacaze
notaire

Par devant nous Charles, Reus, Eustache PAUTARI, notaire à la résidence de Colmar, maître de Lacaen, département de l'Aveyron et Meusius sous-signés, fut présent le Sr Savarès VERDIER, propriétaire habitant au lieu de la Préfessade, comme de Chaux, lequel a volontairement fait, vu et constitué pour son mandataire général et spécial, une absolue qualité ne changeant à l'autre le Sr Alexis DELTRIEU son beau-fils, propriétaire habitant audit lieu de la Préfessade, auquel le constituant donne plein et ample pouvoir de - pour lui et en son nom transporter en la ville de Paris à l'effet de gérer les affaires du Sr Constituant et notamment celle du Sr ROUCAÏ fils de l'ancien et propriétaire du lieu de Montezie relativement à l'obligation d'une somme de 2500 francs que ce dernier doit au constituant d'af. ? faite à lui consenti devant le Sr SACTEL notaire à Englebert de l'ancien enregistrement, traite comprise à l'ancienne avec ledit ROUCAÏ fils que ROUCAÏ son fils de l'ancien à Paris à rendre de sa dite somme - capitale et intérêts et dépendances, revenus et allocations ou de l'effet si il est nécessaire, nous également ledite somme, capitale et intérêts en totalité ou en partie ainsi qu'il le jugera à propos selon les usages en usage, bonne et valable quittance et faite de ce faire l'ordonne et débiteur devant nos juges compétents

Comptant obtenir son jugement, les f... mettre
à exécution, y acquiesce. En appel en obtiens
des nouvelles nous et constitue tout nous
les évènements en nous d'autre, consenti bon en-
requis et réexaminé et généralement. J'ai ce qui
sera le plus avantageux au constituant promettant
d'avoir le tout plus agréable et de relever son
mandataire - - - - -

Par suite à son action s'élève à
cet effet nous n'en bien, fait et j'ai à Colombie
en l'étude et en audit constituant, en présence
de François ATBERNI propriétaire habitant aud.
lieu de Colombie et de Jean LAPORTE propriétaire
habitant au village de Viraguet, nous comme
de vices, soussigné avec led. v. VERDIER et
nous notaire, requis le 22 février 1822.

Scellés. Ankerin

Laporte -

Paulard. not. royal.

Vu son légalisation de la signature
PAUTARD notaire royal à Colombie ci-dessus
afforé, par nous Président du Tribunal civil de
l'arrondissement. d'Espalion, représentant de l'Avocat
A Espalion le 23 février 1823.

En justice Par M. le Président

h^o BEZANAT -

Défense pour Antoine ARNAUD
du village des Pénés paroisse de Gelaudrie
contre le St VERDIER et COLRAT
maire de La Pénade.

Le 16 Septembre 1780

-- a l'effet de succession de Jean Jean-
Jacques COLRAT et M. Jean-Baptiste COLRAT

1264 - Le St VERDIER a l'effet a
CHAUDIERRE mari de Marie PARECH.

Armes de
PYRÉNÉES
- Division
de l'ant.
Litté -
- Le Bataillon
de la Montagne
3^e de l'4^e régiment
Nous Capitaine Commandant la
Compagnie n^o 8, certifions que le citoyen Étienne
VERDIER âgé de 20 ans, taille de 31. pieds,
5 pouces, cheveux noirs, boucils, châtain, yeux
gris, nez court, bouche moyenne, menton rond,
plais son entrée au Corps, n'a pu quitter son parti
par ce qu'il n'y est conforme au vrai Républicain
à la foi de quoi lui nous décline
le présent ap^o ? démentement de d'Arcife le
28 fructidor 2^e Année Républicaine.

Vazilière
(VAZILIÈRES)

10 Octobre 1452.

Reconnaissance du Vercin de &
La Solplicité par les habitants du village
du Comté de Sévère - Vêdère -

In nomine Domini. Amen -

Anno Incarnationis - Eiusdem millesimo - quadra-
gesimo - quinquiesimo secundo et

Pierre Rougier du village de
La Bergayette.

L'an 1597 et le 27 Mai, devant nous
régissant Henry et au lieu de M^{re} Genevieve, dont
la maison de nob^{le} noble rommaine, établie en sa
personne est Pierre Rougier, lequel come nous
et régissant des lieux de l'Acq^{ue} d'Acq^{ue} d'Acq^{ue}
sa femme, de son bon gre^u a reconnu et confesse
avoir eu et receu de Jehan BOZAS? du village
de la Préfinsade ici présent et acceptant:

receu la somme de 14 francs,
li nous et ce en deduction de la dot constituée
à led. Acq^{ue} d'Acq^{ue} avec led. Rougier et pour
les parts prises pour: à laquelle somme et tout
contenu et qu'elle et remis, fait? les cas de restitue-
tion, a pour rendre et restituer led. somme
à restitue femme. femme ou à ceux qui appa-
rtennent, sous l'obligation et supplication de
vous et biens a remis à tous ceux. Rem-
et jure v^{er}ba.

Présents: Pierre DANGLÉS
frère de ~~Breux~~ Breux rommaine, Regis.
DODERQUE de Nels, lequel avec le reconnaissant
n'ont ni régner. Et moi.

P. Dangles - franc, vol.

Reconnaissance de Tcheu BOZAS
du village de la Préfendue faite
par Tcheu Niquac dit d'Henric du
village del Quie, faïence de
Sté - Genieris -

L'an 1599 et le 18 Juin, environ
midi, requant Henry et au lieu de Sté - Genieris
et dans la maison de natine rousigne, en Rouenque
établi en sa personne Tcheu Niquac dit d'Henric
du village del Quie faïence de Sté - Genieris,
lequel come fils et héritier de feu Tcheu Niquac,
de feu a reconnu et confesse avoir eu et reçu
de héritier de feu Pierre Niquac du village de la
Préfendue et ce par la main de Tcheu BOZAS
beau-fils d'ad. feu Pierre Niquac ici présent
soud. la somme de 16 écus, 3
2 liars d'écu val reventant à 43 francs et ce
en déduction du droit de légitime et d'instrument
d'accord passé entre led. feu Tcheu Niquac et
Pierre BOUGET payable soud. reconnaissant avoir
par Pierre CHISSIER notaire. De laquelle somme
ex tout content et bien payé et a quitté et
quitté les héritiers et BOZAS avec acte et
promesse de ne lui en rien demander. A ce faire
allé et luy fait par tous et chacun les
biens, soumis à tous cours, renoncé et fait
requintion!

Présents: Pierre PARRA Tcheu,
Antoine PLANQUE faïence plus jeune du lieu
de Biac que avec les contractants ont été claus
ne soussigner. Et moi -

Extrait de son original
Franc / not.

Reconnaissance de Jehan BOZAS
du village de la Préfusse.

L'an 1597 et le 27 Jui sont l'heure
de Jours, régnant Henry et au lieu de J^{re}-général
dans la maison, d'Antoine et Jehan DROT? ... hôte
personnellement établis Pierre POUGET et Raymond
BONIOC du village del Quin, lequel ensemble led.
POUGET y a lemand. L'effet de feu Jehan NIQUEL
et led. BONIOC qu'il n'est de personne NIQUEL
laquelle a -- fait ratifier et de feu ont reconnu et
confessé aussi et reçu de Jehan BOZAS du village de
la Préfusse ici présent

avoir la somme de 10 écus val
20 francs et ce en déduction du droit de feu
Jehan NIQUEL auel à led. NIQUEL pour avoir
ou prout avoir à la maison de la Préfusse
qui étoit par l'instrument d'accord pour
raison d'uel droit ordonné? J^{re} reçu par
M^{re} Pierre JAISSIEZ notaire Villeneuve que de
ladite somme de 10 écus val led. POUGET et
BONIOC ont leurs content ont quitté et en
cas de restitution ont payé -- à led. NIQUEL
pour led. BONIOC ou à coup qui affecteront
sous l'obligation et hypothèque de tous leurs biens
et revenus aux corps de M^{re} le Sénéchal de
Rouergue ord. de Sévère une et fine.
requies. Présents: Antoine PLANQUE de Villeneuve
M^{re} Etienne VALTE maître de Rive signé à
la -- Valte et led. PLANQUE n'a vu de ce
requies. Et moi Jehan FRANC notaire
qui l'ai reçu.

Extrait de l'original sans le
droit de --

franc, val --

Quittance générale pour Pierre
BASTIDE et Marguerite NIQUEL
maries de la Préfende.

L'an 1616 et le 5 Novembre avant
midi requiert Louis fils le frère de Dieu Roi de
France et de Navarre, au lieu de H. J. J. J. J.
maison de son neveu romique, au Rouergue,
constitue en personne Raymond BONIOL dit
l'Heulier du village del Quil proche de ce lieu,
lequel de son bon gre et franc vouloir veut a
son non propre que pour Personne NIQUEL sa
femme a laquelle promet faire ratifier le
contenu des présents, a faire de vous de légers
domages et intérêts, a reconne et confesse
avoir été payés ~~et rat~~, contents et satisfaits par
ci-devant en divers payements en or et argent
de Pierre BASTIDE et Marguerite NIQUEL maries
du village de la Préfende parois de Charrier
présent led. BASTIDE et acceptant.

avoir de vous et de chacune de
vostres dioc. de constitution, faite a feu J. J. J.
NIQUEL argent de ledite Personne précompté
vous payement et reconnoissances précédents, conte
finel fait entre eux pour raison de ce ~~qui~~
(Cuius caus? vous pens? Nulle? Nullement que si ce
(5 ans jans)
moyen led. BONIOL a ~~par~~ promis ne rien plus
demander de led. constitution et dioc. que led.
feu NIQUEL avait en la maison led. BASTIDE
et NIQUEL maries, sous l'obligation et hypothèque
de ce lieu neuls neuls présents et avenir que
a soumis a la rigueur de vostres cour de ce Royau
me de France par lesquelles a voulu être instruit?

et ce raisonnement de vous disoit — ainsi l'a fait
aux Sts Evangelistes de bien volume rouge? de quoi
le BASTIGNA a requis —

En présence de M. Raymond CAYRON
maître de l'école de l'ancien village de Dine-Compiègne;
Antoine BASSON et Guillaume BASSONS de Roschely
Antoine GOTAL dit Prillet? de Desso vous requiert
qu'il n'ait rien signé ni fait et moi FRANC not.
R. CAYRON aussi signé à l'original retenu par moi
en foi de ce -
Franc. not. - (Pierre FRANC)

franc, mel - (Pine FRANK)
mel 1/2 - quarter

Accord de Pierre ROTGIER de
la Bousayrette et Pierre BASTIDE et
Marguerite RIQUET maries de
la Préfaisade.

L'on le 16 et le dernier jour
du mois de Juin après midi, républic Louis
et son lieu de localité et maison de Pierre
GUITARD, me ce présents et appelant 7^{1/2}
autre Pierre ROTIER laboureur du village
de la Bruguette donateur (m) de fene
Personne NIQUEL, fille c' fene Antoine du
village de la Préfende d'une part et Pierre
BASTIER et quinquante NIQUEL maris d'autre
village de la Préfende d'autre, parti (fem)
en la cour ordinaire de Rochegres pour raison
de ce que led Rotier en qualité-ny? de
donateur de led. Personne NIQUEL disait lui
appartenir la moitié de tous et chacune les
biens qu'a? faient? de fene Antoine NIQUEL

gère de l'ad. pour personne et l'ad. pour l'ad.
de l'ad. parquente & défendence l'ad. nuelle
que nuelle, lequel Antoine de l'ad. et l'ad.
et de l'ad. à lui nuelle l'ad. personne
ne fille au droit de laquelle. l'ad. défendence
l'ad. nuelle. l'ad. pour si que l'ad. pour de l'ad.
défendence ne enfants légitimes et nuelles
plus plus et habile à lui nuelles et l'ad.
pour que l'ad. Antoine si que l'ad. avait eff. d'un
Antoine si que l'ad. son autre fils qui fut l'ad.
au village de l'ad. lequel l'ad. disait aussi
l'ad. ROTIER n'été nulle et l'ad. l'ad. parquente
n'été si que l'ad. défendence ou l'ad. pour l'ad. son
pour dit & avoir l'ad. et occupé de l'ad.
l'ad. l'ad. (Rouge) l'ad. en l'ad. de l'ad.
nuelle & nuelle. l'ad. nuelle avec la restitution
de l'ad. de l'ad. depuis le l'ad. l'ad. pour Antoine
et la restitution de l'ad. de tous les nuelles.

Et au autre l'ad. pour ROTIER n'été et avec l'ad.
parquente si que l'ad. ne l'ad. de l'ad. pour l'ad.
donation ne pour nuelle en la forme de l'ad. l'ad.
concedée l'ad. qu'elle était faite sans cause de
à tout le nuelle nuelle. Et son l'ad. qu'elle n'été
pour de l'ad. et prétendant l'ad. l'ad. ce l'ad.
de l'ad. nuelle n'été qui était une cause et l'ad.
l'ad. l'ad., d'ailleurs aussi que l'ad. donation n'été.
- - nuelle les ordonnances de l'ad. et pour conséquent
nuelle. Et lorsque l'ad. donation nuelle n'été que
l'ad. ne peut de l'ad. l'ad. ROTIER ne re-
nuelle à la nuelle l'ad. l'ad. n'été qu'un
nuelle pour que l'ad. pour Antoine l'ad. de l'ad.
l'ad. l'ad. l'ad. à lui nuelle 6 enfants et pour

ne demeure? depuis l'institution son héritier général
Pierre Niquell fils de lad. Marguerite son fils et frère
de lad. Peyronne, Agnes, Telleme, Marguerite et Antoine
Niquell. Et plusieurs ^{autres} raisons qui divisent lad.
partie d'un côté et d'autre.

J'ai traité avec les deux amis pour faire
à plus grands frais. et accordé et transigé comme
il ensuit.

C'est que lad. parties respectivement ont
renu and. - - - - - amiablement de leurs peurs
nos états de lad. et franchises raisons et par
voulont qu'à son tout droit son. et actions que
lad. ROTGIER prouvoit prétendre ni espérer dans
leurs duds. Pierre BASTIDE et Marguerite Niquell
pour raison des droits mesd. et sous prétexte
des droits et part. venues et existant des mariages
d'Agnes Niquell femme and. ROTGIER, icelui
ROTGIER quitte, cède, rend et relaxe tous les
mesd. droits à lui appartenant à cause de lad.
Peyronne Niquell pleinement et irrévocablement. à
jouir and. Pierre BASTIDE et Marguerite Niquell
unies ici présents et stipulant et acceptant.

Et ce mariageant la somme de 80 livres tournois
payables savoir la somme de 26 livres à la fête
de St. Michel prochain versant et après successivement?
chaque fête de St. Michel 9 livres et sous jusqu'à
à fin de l'autre paiement de lad. somme de 80 livres
et ainsi que dessus lad. parties sont promues respec-
tivement tenir et observer et exécuter n'en retenir
sous hypothèque et obligation de l'un et de l'autre
leurs biens et revenus aux Cours de P. le Sénéchal
de Roussillon contre de Rodey ordinaire de parties et

autres du présent Royaume de France, par lesquelles
raisons et jure et de quoi fait et recite au lieu
susdit en presence de M^{re} Francois AUBERNY notaire
de Colmar, Jehan GUITARD frs de Pierre Guitard, Locataire
Pierre JACOTTE clerc de Sufficite rommignus, esol.
parties n'ont eu rien requis. Et moi notaire
F. AUBERNY present, J. GUITARD present, P. JACOTTE
present. Led. GLEYAL notaire. Reque a la messe
de Colmar. Le present scribe a été bien, reçu,
et écrit par moi notaire GLEYAL not, en foi de quoi
me suis rommignus.

Gleyal, not - Royal.
(Alquell)

L'an 1626 et le 8 Decembre, Reque
Louis Roi de France et de Navarre, au village de
La Préfure, avec moi et personnellement établie
en ~~la~~ personne Antoine GIRBAL du village del
Lassiers paroisse de Lintade en Auvergne, lequel
de son bon gre come? neveu de ~~la~~ Tedeane
NIQUEL absent a confesse avoir eu et reçu de
Jacques CHASSANG et Jacqueline BOUGES sa
~~frere~~ femme. du present village present et accep-
tant la somme de 50 livres pour toute? part
ecluse. et une robe rece de Rodey Constitue?
du ~~re~~ clerc de led. NIQUEL, instrument rece
par moi et outre autres reconnaissances de ~~la~~ quoi
led. GIRBAL et femme pour acceptant et en a
quitté la d. maison et en cas de restitution, au
pris fournis rendue. a qui appartenir vous

obligation et hypothèque de biens biens connus
reçu et jure de quoi. Présents J^{rs} Tcheu
CHASSAN. frère de Paulhac faiseur de chauds
Aigues roussique à l'original, Tcheu RAULHAC
de la force d'acte? qui n'a ni signé ni 3 parties
de ce requis. Et moi.

Extrait de l'original, reçu
et collationné par moi.

Bessière, not. Recept.

Reconnaissance portant quittance
pour Antoine PUECH par lui faite
pour Antoine GIBBAL de Laussier.

L'an 1638 et le 15 Juin régnant Louis
à Carvois après vuë en personne et l'acte ---
le not. GIBBAL, lequel de qui a conféré avoir
reçu deud. PUECH son neveu présent, la somme
de 20 livres et une certaine loie et ce pour ---
une partie de la constitution faite à Jean Tcheu
Riquet sa femme ^(son) par lequel reçu par moi
acquis et retenu, fait et acceptant --- et en ce
de restitution pour lui rendre et de à quoi nul
obligé nous obligation et hypothèque des biens
connus et pour et jure.

Présents, J^{rs} Renaud AUSTON (DUBON)
frère et Pierre BESSIERE deud. Carvois ^(not. par)
~~et signé~~ et 3 parties n'ont ni de ce requis.
Et moi.

Bessière. Deud.
Bessière

Reconnaissance faite par Antoine
Auzolle. du village de Penlhaegue,
frère de Théronde, fils d'Antoine
PUÉCH son neveu de la Préfende.

L'an 1639 et le 23 Novembre -
règne Louis et à Candorin, après midi en une
session établie en personne de mesd. AUZOLLES
lequel. comme mari, veuves et maître de biens
d'iceux d'Antoinette BOUGES (BASTIDE) sa femme
absente à laquelle promet faire ratifier et de son
bon gré à conférer moi en et reçu de mesd.
PUÉCH son neveu présent, la somme de 31 livres
Normois et ce à tout moines des ^{domains} de lad. BASTIDE
à elle constituée par requête qu'elle se mette par
contrat reçu par JUDAS noble, Vellanc (contenue)
et lad. somme n'est reçue par content yeste et
ratifiée et en a quille et quille led. PUÉCH, rebo-
grant tout que lesd. et par lad. somme de 31 livres
sur les biens d'icelle BASTIDE et en cas de restitution
à prouver rendre sous obligation nécessaire.

Présent: M^r Pierre AUZOLLES fils d'icel.
Penlhaegue et Jehan CACOST des Trufts qui
ont signé à l'original, le futur aut dit ne devant
requies -

Bessière, Not-

Reconnaissance faite à
Antoine PACH de la Préjuade à lui
faite par Catherine NIQUEL veuve
~~Ant~~ Aurand VAISSADE de Grézelle
propre de St. Ursige -

Le 24 Août 1643 à Courtois
après-midi présent et établis (Louis) NIQUEL
qui de pré a confessé avoir reçu dudit PACH
son neveu présent et acceptant une robe - de drap.
de puyres, une consolette de laine au de d'ordon,
de d'ordon de l'ord. NIQUEL présent, reçu
par moi notaire que led. PACH son les
obligations rec.

Présent: M^r Antoine CAYRON notaire.
attestant! C^{te} ANTHONNE de la Bastide qui
n'a de réquis ni s'ajoute de réquis. Et moi -
Bessière - not.

Quittance faite par Catherine
NIQUEL, veuve - de Aurand VAISSADE
de Grézelle propre de St. Ursige -

L'an 1646 et le 15^e Septembre
régnant Louis et à Courtois devant moi notaire
et témoins établis, en personne Catherine NIQUEL
laquelle de pré a confessé avoir reçu d'Antoine
PACH son neveu de la Préjuade - - -
constitution? de d'ordon qui fait à l'autre par les
époux! (acheté par contrat) de mariage sur le
moi, led. robe, consolette, bécot, pome? (une

qu'en tous cas
obligent que 2 vrs chers. y maintiendra, l'écriture
et fait de... et en quille, 2 présents et 2
vrs non 2 obligations nécessaires et en cas de besoin
signer à l'original - - -

Bessière. Not.

L'an 1640 et le 10 Août, régnant
Louis et au lieu de Cantac, avant midi, devant moi
notaire et témoins les nommés, établis en personne
Antoine AUZOLLES du village de Pancherques faine
de Théronde, lequel de fr^e et come neveu d'Antoi-
nette BASTIGE absente et a confessé être payé comptant
payé et satisfait d'Antoine PACHE de la Préjardie
présent de bons restes de la Constitution faite à
ladite BASTIGE par Jacques CHASSAN veuve par JUDAS
notaire (re) connaissant tous reconnoissances précédentes
duquel de moi (donneur) led. AUZOLLES reçu par
comptant payé et satisfait et en quille led. ~~BASTIGE~~
PACHE et 2 vrs à l'avenir ^{avec} fait de ne
lui en rien plus demander et en cas de restitution
led. AUZOLLES promet rendre led. donaire à qui
apparaîtra non 2 obligations et luy fait de
vous et de vous les vrs.

Présents: J^e Jehan CHIVET fr^ete
du village de Infants faine de Chanier, et
Antoine DELMAS du lieu de Jitoe, signés à l'original
et 2 parties n'ont rien signé de ce reçu. Et moi
Par extrait.

Bessière, not.

Reconnaissance faite par Jean BASTIDE
à Antoine PUECH de la Préjudaie.

L'an 1652 et le 16 Septembre, régnant
Louis et à Carthou, avant midi et Veinon, établis
en personne Jean BASTIDE du village de Gasclan
(Nadaumont) procureur de Guindolue, lequel de son
bon gré a reconnu et confessé avoir eu et reçu de
Sieur Antoine PUECH son oncle du village de la
Préjudaie somme de cinquante livres la somme de
20 livres pour lui et ce en satisfaction de 23 livres
de dépense et nature qu'il peut compter appartenir
au led. village de la Préjudaie, approuvant et ratifiant
toutes autres reconnaissances précédentes faites entre
parties de laquelle somme de 20 livres il a quitté
et quitté led. PUECH, et en cas de restitution a
promis rendre sous obligation et hypothèque de
23 livres et pour lui, reconnu et fait de quoi -

Présent; Pierre BESSIERE procureur, Jean
ALBOURC municipal du présent lieu soussignés,
à parties ont dit et ratifié de ce requis - Et moi -

P. Bessière Just. T. Albourc
Bessière, not.

Reconnaissance faite par
Jean BASTIDE à Antoine PUECH -

L'an 1646 et le 24 Novembre
régnant Louis au lieu de Carthou, après midi
présent et établi en personne Jean BASTIDE notaire
de la Préjudaie présentement habitant et Gas
clan (Nadaumont) procureur de Guindolue qui
de son gré a confessé avoir reçu d'Antoine PUECH
son oncle. présent la somme de 100 livres et

et ce en déduction, --- deud. BASTIDE présent, reçu
par moi not. --- et a quitté deud. BASTIDE --- accepté
a quitté, en cas de restitution et vous obligations et
luffalluques. ---

Présents: M^r Guillaume JOHANY prêtre,
de la ville? régné a l'ordinaire, François CHAUPIT
de la Bastide qui n'a ni régné ni s'joints -
Et moi -

Par devant -

Bessière - not.

Reconnaissance faite par Jehan
BASTIDE a Antoine PUECH de la Préjumele.

L'an 1646 et le 22 Mai, régnant
Louis, et au lieu de Carbois avant midi, en person
et alle en person Jehan BASTIDE du village de
Macham, paroisse de Gironville, lequel de qui
a confesse avoir eu et reçu d'Antoine PUECH de
la Préjumele outre autres reconnaissances la somme
de 40 livres et ce en déduction du domaine deud.
BASTIDE présent, reçu par moi not, de laquelle
somme de 40 livres. en cas de restitution promet
rendre et vous obligations et luffalluques de 23 bris
les. - ?

Première not.

Reconnaissance faite par Jean
BASTIDE et Sieur Antoine PUECH de
La Préjudaie.

L'an 1650 et le 14 Août, règne
Louis - et au lieu de Contois en Rouergue, maison
de nosse noble, après ^{après} ~~après~~ ^{vérifié} établi
en person Jean BASTIDE du village del Mas
d'Aumonts paroisse de Gurbelluc en Rouergue, lequel
de son bon gre a reconnu et confesse nous en et
receu du Sieur Antoine PUECH son neveu, du
village de La Préjudaie présent - la somme de
30 livres tout en bon en l'obligation de donner
que 14 l. PUECH lui constituée en son contrat
de mariage avec Héléne CHAILHÉ, veuve de LAVAL
notaire de Combes de laquelle come content
payé et satisfait en a quitta et quitta l'ed.
PUECH et en cas de restitution, et a quoi faire et
venir, l'ed. BASTIDE a obligé faire et bien, et pour
et faire et acquies.

Pls - Pierre ~~TEYSSAN~~ BRESSIER, praticien
sous-signé, Jean. Pierre TEYSSANIER du présent lieu
qui n'a sous-signé - et moy. Bernein fils.
Bernein. Not.

Reconnaissance faite par Pierre AUZOU -
LES de Mondillac et Antoine PUECH de
La Préjudaie.

L'an 1642 et le 27 Juillet,
règne Louis et au lieu de Liemont
(Liemont), maison de l'Antoine DUYE?
"Candane" après ^{après} ~~après~~ ^{vérifié} établi
en person Pierre AUZOU de Mondillac

Reconnaissance faite par Jehan
BOUGES de la Préjude à Antoine PUECH
de lad. maison.

L'an 1650 et le 17 Jui
régner Louis et au moulin de Lismastore en
Rouergue, maison de Pierre NERCOU "Host"
après: moulin établi en personne Jehan BOUGES
de la Préjude proche de Chervé, lequel
de son feu a confessé avoir pris et reçu en
tout moins... appartenant en la maison de
La Préjude de sa fille et nièce ou avec
de Antoine PUECH son neveu de lad. maison
de la Préjude présent. la somme de 60 livres payés
réellement et comptant que comptant en pièces d'or et d'argent
autres monnaies faisant lad. somme les led.
BOUGES - - - - - à son contentement, et
comme comptant. en a quitté et remis sans
autre chose demander d'icelle somme en jugement

ni de l'un, qui ont besoin et subrogé led. PUECH
à son lieu et dit que dessus son préjudice des
rueuses qui peut appartenir absol. droit de tout.
nous & efforts d'obligation n'est de ... renoncier,
c'est-à-dire : récessus de quel que fait

PS - que Sachon CHAVET frère de François
georges NOULHADE du village de La Souque,
Père JAYSSADE de chapelet q. - - conseil. ce
frère ne sachant de ce requies et moi Pierre
~~BASSIER~~ nob. royal. de l'É - - d'ancien
JAYSSIER Vay vaissier. nob.

Reconnaissance faite par Jean
BASTIDE à Antoine PUECH de la
Prépuade.

L'an 1656 et le 12 octobre
régner Louis et au lieu de Cantoris de Rouenque
devant moi notaire, après audit, établi ce ne
personne. Jean BASTIDE du village del Tas. J'aurai
pouvoir de Quindillac de Rouenque, lequel de pré
(dis) a reconnu et confesse avoir eu et reçu
de mesd. Antoine PUECH son neveu de la Prépuade
présent et c'est la somme de 30 livres tournois.
et ce en déduction absol. droits de légitime que
lui peuvent être dus sur led. village de la Prépuade
et autres autres reconnaissances précédentes de laquelle
somme de 30 livres n'est venue par content. fait
et satisfait avec a quitter et quitter led. PUECH
de subrogant de tout que besoin et en son lieu
dit et action sur & biens et biens dits de tout.
sans pré et mise, promettant icelle somme ne lui
plus demander, icelle somme. A quoi faire a oblige

nommés et reconnus et jurez de quasi q.

Pl^z - Jean BESSIERE eccl^{ie} r^onoig.
et Jean frère de p^r l^r l^rie qui n'a ni refusé
ni fait de ce requi et moi Pierre BESSIERE
notaire royal du lieu de Contois de Rouenque
qui requi a - -

Extrait tiré de l'original . .
à laquelle me rapporte - .

En foi de
Bessiere not. r^oal

Reconnaissance faite par
Jean BOUGES au dernier écrit PaECH.

L'an 1655 et le 6 J^res, régnant
Louis et à Contois de Rouenque et maison de moi
notaire, après m'ici ce présent établi en person
Jean BOUGES du village de Chancellet paroisse
de Charrier, lequel de que et a reconnu et
confesse avoir reçu de l'abbé PaECH son neveu
du village de La Préjude dite paroisse - la
somme de 60 livres Bournois et ce en déduction
de 25 dits de légitime d'iceux lesquels que
matériels que lui p^rsent l'été d^u d^u d^u
La Préjude et outre autre reconnaissance
précédente, laquelle dite somme de 60 livres l^ral.
BOUGES a reçu d'ice. PaECH en 25 écus blancs
deux écus et autre monnaie faisant l^ral. somme
p^rsent réellement. En présence de moi notaire
et témoins les nommés, de laquelle l'un a
quitté, promettant celle ne lui plus demander
à quasi faire et alléger 25 livres et autres
reconnus et jurez.

P^{te} - Jean ALBOUZE, marichal du
présent lieu royaume, Gabriel PURATEC de
conseil qui n'a eu signé
à l'original.
Bessière not. royal. aussi signé

Extrait tiré de l'original
reçu par moi. Sur foi de ce
Bessière, not. royal.

Autre Reconnaissance dudit
PUECH faite par led. BOUGES -

Le 12 Janvier, 1656 au
village de la Préjussade avant midi régnant
Louis, établi en personne le dernier nommé
Jean BOUGES, lequel de qui et outre la sus
écrite reconnaissance passée, a composé avec
reçu du mesd. PUECH son neveu du présent village
présent, la somme de 4 livres, 10 sols, reçue en
dédution de ses droits de légitime paternal et
maternel, de laquelle somme de 4 livres 10 sols
en a quitté et quitte le PUECH à quoi fait s'en
oblige sous 2 clauses de droit.

P^{te} - M^{re} Jean CALVET, prêtre
et Infant et M^{re} Jean ROUDIER, prêtre,
vicaires de Charrier, signés à l'original, & parties
ont dit ne savoir de ce requis. Et moi Pierre
BESSIERE not. royal. lui -

Extrait tiré de l'original reçu
et collationné par moi.

Bessière not. royal.

Reconnaissance d'Antoine PUECH
à lui fils par Jean BOUGES de
Chaneprat -

L'an 1656 et le 17 Jours régner Louis et au
lieu de Carbin en Roussie, et maison de moi notaire
auant midi. - presens et établi en personne Jean
BOUGES du village de Chaneprat paroisse de Chaneprat
lequel de par moi a reconnu et confessé avoir eu et
reçu d'Antoine PUECH son neveu du village de
la Héjénade, présent. - la somme de 16 livres tour-
nois et en deduction de 12 deniers de l'église Notre
dame que maternel qui lui furent comptés et
appartenir et outre autres reconnaissances précédentes
pour raison d'ad. droit, laquelle somme
de 16 livres tour. BOUGES confesse avoir reçue
réellement en ses écus blancs, deniers, écus et
autres monnaies faisant lad. somme et l'en a
quitté, promettant ne la lui plus demander
à lui ni aux siens à l'avenir. Sous obligation et
hypothèque d'ad. droit et soumis et reconnu ce
faire et dequies.

Pls - Jean BASSIERE écuyer commis-
sairé d'original et Jean (fils) du présent lieu qui ont
mis leur signature et par lui de ce requies. Et moi -

Extrait tiré de l'original
reçu et collectionné par moy
Bernie. Not. R^{oy}

Reconnaissance portant quittance
faite par Jean BASTIDE à Antoine
PUBCH -

L'an 1656 et le 7 Jours, régnant
Louis et au lieu de Carbin de Rouergue et maison de
moi notaire, ainsi vuide ... établi en personne Jean
BASTIDE du village de Nas d'Audens de Guionellus
lequel de son bon gré a confessé avoir eu et reçu de
Sire Antoine PUBCH son neveu du village de La
Prégnade présent la somme de 11 livres Tournois et
l'en a fait de payer de la constitution, faite par led. PUBCH
et BASTIDE de son contrat de mariage passé entre
eux lui et Hélière CASTHAC, veuve par la suite notaire
de Coussagues, de laquelle somme de 11 livres led.
BOUGAS n'a vu venir par content payé et versé fait
réellement en 1 Louis d'or faisant lad. somme
et l'en a quitté, permettant ne lui autre chose lui
demander, à lui ni aux siens à l'avenir et fassent
que la présente puisse préjudicier aux accidents
reconnaissances. A qu'on fassent a obligez se bien
et remane. et jure.

Pl^z - Guillaume NAYNOS et Guillaume
CALDAGUES du présent lieu notaire, & pris ont été
revoir de ce requis - Et moi -

Reconnaissance. faite par Geneault.
et Antoine AUZOLLES frere et fils du
village de Pencheques paroisse de
Théroudes à Antoine PUECH du
village de la Préfécade paroisse
de Chaurès.

L'an 1637 et le dernier jour
du mois de Novembre, régnant Louis, Roi de France
et de Navarre, au village de ~~la Préfécade~~ Pécfort
et forcé d'icelle après-midi se présent de ces
notaires et témoins les hommes, établis de leur
personnes led. rendit AUZOLLES frere et fils
desquels de leur bon gré et volonté se... re-
cevoir de leur domaine d'Antoinette BASTIDE
femme aud. Antoine AUZOLLES, ont reconnu et
confirmer ont eu et reçu d'Antoine PUECH de
la Préfécade présent et acceptant la somme de
24 livres deniers et ce en tout unis de
deniers de led. BASTIDE a elle appelée? de
l'acquiesce NIQUELLE receu par contrat receu de
Jehan notaire royal de Nue de Saucy, subrogeant
tout que besoin et led. PUECH en l'écrit et d'écrit
et autre pour led. somme de 24 livres deniers
deniers qui lui devaient être dus de son domaine
aud. la Préfécade tellement que led. somme de
24 livres deniers AUZOLLES se sont tous par appon-
dement apph... payés et restitués et en ont quitté
et quitté led. PUECH ---

Pts - Pierre AUZOLLES, frère de Penche-
ques, Pierre BESSIERE de Couron, seigneur d'origi-
nal, led. parties ont dit ne savoir de ce requi-
et moi selon BESSIERE not. royal.

Extrait Nue d'origines
J. Bessière

Autre Reconnaissance faite par
Lsd. AUZOLLES père et fils de Per-
cheux à Antoine PÉCH du village
de La Préfaisade.

L'an 1638 et le 6 Mai, régnant Louis
au lieu de Carthou devant moi notaire et témoins
les noms après unie en leur personnes établis
et scell. AUZOLLES père et fils - - - leur bon que
ont reconnu et confessé - - - led. PÉCH p^{re}-
et outre autres reconnaissances - - - approuvés et a voulu
moi du douaire? de cad. BASTIDE - - - instrument

reçu par - P^{re} - Paris BASSIERE notaire à l'original
et François CACLET bailli de Carthou qui n'a
ne niques ni s'ajouté - de u. requies - Et moi -

Par extrait - collationné de
l'original.
Bernard not. 2001

Reconnaissance faite par Antoine
AUZOLLES du village de Percheux à
Antoine PÉCH de La Préfaisade -

L'an 1639 et le 23 Novembre
régnant Louis, Roi de France et de Navarre au lieu de
Carthou après unie en présence de moi et témoins
les noms établis en personne Antoine AUZOLLES
du village de Percheux paroisse de Theiondes, lequel
de son bon que et volonté outre autres reconnaissances
a reconnu et confessé moi en et reçu de Antoine
PÉCH du village de La Préfaisade présent et scellé
l'ent et acceptant pour lui et les siens à l'avenir
la somme de 31 livres tournois et ce en tant moi
du douaire de Antoinette BASTIDE sa femme faite
ment reçu par ADAS notaire, tellement que

avant page led. AUZOLLES en l'ence de l'ancien Veni
quille, led. PUECH et siens - - -

Pls - Paris AUZOLLES, pitié d'oul -
Pentheques. Selon CALVET semi pitié d'oul
qui est n'pue a l'original - les pitié sur dit le savoir
de cerques - Et moi -

Extrait tite de l'original.
par moi Bernier -

Bernier. Vol. 20^e

Reconnaissance faite par Guibal
et Antoine AUZOLLES père et fils
du village de Pentheques, parons de
Thionides a Jacques CHASSAN de
La Préfure.

L'an 1637 et le 20 Mars, régnant
Louis, Roi de France et de Navarre au village de
Pentheques, maison de mesdits AUZOLLES en
présence de moi notaire et voisins les noms
etallis en leurs personnes ledits Guibal et Antoine
AUZOLLES père et fils, le fils comme mari et Antoine
nette BASTIDE et de lui bon que ont confesse
avoir eu de eux de Jacques CHASSAN de La Préfure
rable, present et acceptant de 25 muids de vin
de 292 livres de vin, outre ont confesse
avoir reçu une robe seige de Rody a l'usage de
ladite BASTIDE, une vache avec son veau, 1/6
livre garnie, une couverture laine, 2 livres
d'argent Antoine PUECH beau-fils d'oul. CHASSAN
a baillé et page d'oul. AUZOLLES de 25 livres
et a ont nomies de ce qui a d'oul apporté par
son contrat de mariage, la somme de 30 livres

pour deux parts échues du domaine de l'ad. BASIÏGE
reçu par DEUTAS notaire, tellement que de ce domaine
l'ad. AUZOLLES deux parts furent payés et satisfaits
et en ont quitté l'ad. CHASSAN et PUECH, de ce cas
de restriction, promettra rendre ce domaine à qui
appartient -- pour ceux AUZOLLES ont alligé
et l'abbaye leurs biens qu'ils ont romus, comme et
fin de quoi.

P^{te} - M^{re} Pierre AUZOLLES, François
BONHOMME, frères du même village de Penillierque romus
à l'original, les parts n'ont ne reçues de ce requi. Et moi -

Extrait vrai de l'original -
Bernard.

Entre nous soussignés citoyens
Jean-Baptiste DANGLES, curé de Vitte et demeurant
et le citoyen Antoine VERDIER de la commune de
La Préjardie paroisse de Chaux et demeurant
a été convenu ce qui suit :

savoir que moi dit DANGLES baille
à Vitte de service un mien pré appelé ~~dit~~
de "Les Oudes" situé aux dépendances de
village du Louzet de la paroisse de Chaux dont
moi dit VERDIER déclare connaître la situation,
et confronts et dont je me tiens pour content le
présent bail ainsi fait et consenti de fruits
dud. pré pour 3 années, au prix de 3 chaucet
frs des meilleurs de rendit pré pour chacune
des années 3 années, lesquels 3 chaucet ~~frs~~
12 quintaux chacune et seront portés et remis
par moi dit VERDIER dans la grange de
presbytère dud. Vitte, et en outre moi dit
VERDIER m'oblige de payer toutes les charges,
auxquelles le rend. pré peut être sujet pendant
les rendites 3 années, et d'en faire tenir
quittance led. DANGLES curé sous signature de
rendit prix et afferme.

Fait double sous l'obligation
de nos biens.

A Vitte le 17 octobre 1792

Dangles, curé.

Verdier.

Extrait de l'Exposé de
ci-dessus Tribunal Révolutionnaire
de la Loze -

ce fond' lui 26 Floral

l'Ann II (feuille photocopiée)

29 April 1503.

In nomine Domini. Amen. Anno
Incarnationis millesimo quingentesimo sexto
et die vigesima nona, mensis Aprilis serenissimo
principi et Domini nostro Domini Ludovico Regi
gratia Regi Francie regnanti nunciis ^{universis} et
singulis presentibus Petrus (Petrus) ab. Luchador presens publicus
instrumentarius ^{presens} inspectus, ^{videtur} lectus etiam creditus
et in ^{presens} presentibus ^{notarius} ^{publicus} ^{et} ^{testimoniis}
infra --- et personaliter constitutus nobiles
[?] ⁱⁿ Henricus de Balloirum ^{dux} de Balloirum et
--- ~~dicti jurisdictionis de Rochegresio~~
--- privatus sine auctoritate. Notius? jurisdictionis
de Rochegresio pro nobili viro dno Petro
de Nironota ^{archiepiscopus} ^{archiepiscopus} dno episcopo dicti jurisdic-
tionis de Rochegresio ^{pro} ^{de} ^{no} ^{linea}
testate ^{pro} ^{sine} ^{procuratore} ^{etiam} ^{assensu} ^{instrumentis}
(fidei) ^{fidei} ^{scriptis} ^{et} ^{receptis} ^{per}
not. ^{dictum} ⁱⁿ ^{eadem} ^{sit} --- ^{sub} ^{anno} ^{et}
die ⁱⁿ ^{eadem} --- ^{gratis} ^{et} ^(per) ^{venis} ^{ita}?
sine et spontanea voluntate --- et diligenter
inspectis exhibitis et --- de sua et nos et
dicti Domini et nos successores --- et pleno
dign. venditi: facta per Petrum PERATI
notarii de Champeyeto proclama de Champeyeto

discessis. Sancti Flori pro domibus Petri NICHAE-
LIS filio gibberti marci de Prefecture, dicti
parochiae et discessis de quadam ~~parte~~ ^{parte} sua
et portioni et jure? ~~non~~ ^{non} ~~nec~~ ^{nec} ~~duo~~ ^{duo} molis
eius iudem cudeles? habitate de marci de
chandelreto ~~et~~ ^{et} in p--- dicti marci confra-
cony frater ~~non~~ ^{non}. Verula dicti Petri NICHAE-
LIS et cum fratre dicti Petri PERETI de la For,
et cum alio ~~et~~ ^{et} fratre dicti Petri NICHAE-
LIS.

Item plus de quel alio fratre
dicti in dictis ~~et~~ ^{et} (quibus) vocato del Poli-
nas (mes) confront. cum. Verula dicti NICHAE-
LIS et cum campo dicti Petri PERETI leuati
in medio et cum fratre dicti NICHAE-
LIS vocato la Hal Verulas Rine in medio et
pout --- in instrumentis? ~~instrumentis~~ ^{instrumentis} ~~receptis~~ ^{receptis}
et receptis per me notarius instrumentum
sub anno et die in eodem. Item de quibus
quid frater partem et portionem dicti POLANDUS
per (infr.) conf. et designat dicti Petrus
NICHAE-
LIS et in receptis dicti Nobili de
alio de BECCORISE procuratore dicti qua
in quo sub nomine laudat? et dicti duo
procurator dicti. et infra pet. --- et designat
et. assensu sed quidem ideo nomini per
sup laudem approbat valifficant, anobis et ---
assensu nulli dicti fratrum. cum dicti partem
et portionem dicti molis superius conf. et designat
per inspectum ad necessarios nos voluntate et
nec necessarios velis et receptis per dictum
nec procuratorem et dicti NICHAE-
LIS et ~~receptis~~ ^{receptis}
necessarios non possunt nec debent transportari
nec aliud omnia aliam cum nulli
personis --- nec alius a fine habilitis

nec valit: nec necesse habere nec nec aliud
suum potorem imponere. propter quod in act.
duos potest in aliquo die. cui decessum et casu
quo ipse sacrum - aliqui. claudere - - - - -
dus. nos necessarios. predictos habemus et facti
et potioni dicti volentes referre et in desi.
quatuor (vi) potest. regi? et ubi - - - proprius. pro
omnes plene fieri cum - - - - - in predictis
potest. facti. ab uti potest. et - - - - -
dicti de - - - - - non. - - - - - dicti potest
omnes amant. et inique et effectum et pro dictis
volentes cum non amant quod.

et perfectum potest.
appetere ego vis obliquus
volens predictis - Ten glacial. hat -
—————

- Saturnus DELOE, frater de charis
pendant la Révolution.

17 octobre 1742.

Extrait d'obligation consentie
par le Sr Jacques COLRAT, en faveur
de Jean COURAC, d'une somme
de 120 livres.

L'an 1742 et le 17^e jour
du mois d'octobre, avant midi, régnant Louis XV
et au lieu de Cantois en Rouergue, Etude et par
devant moi notaire royal soussigné et présent
les Vénérables les nommés, a été en sa personne le
Sieur Jacques COLRAT, marchand du village de
la Préfusse paroisse de Chaurès, lequel de son
bon gré, s'est obligé de payer à Jean COURAC, payeur
du village de Chaurès paroisse dudit Chaurès
ici présent et acceptant, la somme de 120 livres,
provenant dudit. somme pour achat
ou achat amplement faite audit COLRAT ou à
son épouse Antoinette CAMBOURNAC sa mère, et ce
dépens environ 11 ans, dont il y a encore en
nature dudit. détail pour la somme de 75 livres
et pour le revenu de ludit. somme de 120 livres ludit.
COLRAT promet et s'oblige de lui servir par son
paysage avec ses bestiaux dudit COLRAT, savoir
4 vaches et 2 génisses, à commencer pour l'année
prochaine lorsque on commencera à faire paître
les bestiaux jusqu'à la fête St. Jean, que
ludit COURAC fera garder; et cependant et
si longuement que ludit COLRAT sera en demeure
de payer le port capital car par après ludit. parties
l'ont réglé entre elles, moyennant ce ludit. COURAC

ne pourra seiger de led. somme de 120 livres, aucun,
autre reserve, ni led. COLRAT ne pourra faire le
compte sur le capital, mais qui's lui sera laissée
au delà COLRAT de se delivrer d'led. capital, toutes
et quantes fois qu'il voudra et alors led. COQUERAT
cessera de tenir les bestiaux ci-dessus mentionnés
dans aucun passage ni de l'ège d'led. COLRAT,
à quoi faire led. parties chacune comme les
concernent, ont alligés et hypothéqués tous et
chacun leurs biens présents et futurs sous les
autres clauses et requies de droit, même led.
COQUERAT se réserve en cas d'aucun trouble
d'led. bestiaux qui sont en nature & par le fait
pour led. somme de 75 livres.

Fait et récite en présence de Pierre
et François ANDRIEU père et fils, habitants d'led.
CANTOIN sousignés avec led. COLRAT, led.
COQUERAT requies de ripres a été ne valait
et moi notaire qui requies, COLRAT, ANDRIEU,
ANDRIEU fils. Bouges not. royal ripres à l'original
qui's deuenit contrôle à l'le. quierrière par
Roy sousigné.

Collationne' sur l'original

Bouges not. royal.

approuvant la lecture
de la seconde lique.

Parchemin Bail d'affranchissement par nous Antoine SERGIER
en faveur de Jean BRIOUX de Longchamp
le 31 Mai 1473 -

Par devant nous Gerard DAUD
avocat au Parlement et notaire royal, nous &
Seigneurs de l'Audience de Nîmes, résidents
à Châteauneuf sur Isère, furent présents Sieurs
Antoine SERGIER marchand Nivernais demeurant
en cette ville et Jeanne Bonne femme COCRAT veuve
d'une femme, de lui autorisée, lesquels solennellement d'un
bon & libre et volontairement donné et par & présents
donnant à titre de ferme pour le temps et espace
de 5 années et de 5 ---- qui pendront (efflu.) au
commencement de l'année d'ici pour finir à pareil jour
desdits 5 (- - -) années complètes et écoulées avec
promesse de faire jouir pendant ledit temps à
Jean BRIOUX laboureur demeurant au village
de Longchamp, paroisse de Sarrus, ci-présent et
acceptant, percevoir audit titre de ferme, l'entier
domaine appelé de la Prézerade, situé en
l'ancien des mêmes lieux, paroisse de Chénier,
composé de prés, terres labourables, pacages, et
bitumens, et généralement tout ce qui compose
ledit domaine.

Le présent bail ainsi fait et ~~conclu~~
consenti nous les réserves, clauses et conditions
suivantes

1^{re} nous la condition que ledit domaine
sera joui à moitié fruits, que les différents espèces
de grains seront partagés par égalité après avoir
pillé la semence et les cens auxquels ledit domaine
est assés.

2^{de} sera tenu le preneur de laisser en fin
de Bail même quantité de grains que celle qui est
actuellement, consistant en 13 setiers, blé. seigle,

10 cartons marenne? et 24 cartons avoine,
le tout mesure de laquide, et en outre 6 cartons
de pois et 4 cartons chenevis de semence que le
preneur sera tenu de rendre en fin de bail
ainsi que la semence de 2 cartons pois de terre.

Sera tenu le preneur d'entretenir les
bâtimens et réparations locatives, les prés en bonne
culture de fécule, les champs en bonne culture et
de leur en fournir en bon foin de fécule.

aura le preneur la faculté de prendre
dans le bois dudit domaine tout le bois né-
cessaire pour son chauffage et son outillage d'agricul-
ture, ainsi que de faire pacager les bestiaux
dans led. bois, demeure réservée aux bailliers
3 charrs de foin de 12 quintaux chacun et
de celui-ci (si le recueille?) dans le pré appelé
le Pradel, se réservant aussi le baillier la cave
sur le derrière, les 2 chambres et le petit grenier
sont aussi le preneur (d'apporter) chaque semaine
d'un ledit bail une livre de beurre aux
preneurs ou leurs agents. causer et en outre
25 livres de fromage chaque année dudit
bail et à chaque mois de novembre.

Pourra le preneur vendre chaque année
6 charrs de bois à brûler et le prix en sera
employé à acheter du sel pour donner aux
bestiaux, demeure convenu que sur 3 bouades
que le preneur fera avec les bœufs dudit
domaine, il sera tenu d'en faire 3 au profit
des bailliers pour vendre ou en cette ville
et à prendre au vignoble de Rouerque.

Sera venu le prince de voir en cette
ville 3 charrues de blé.

Les négociations royales et les frais des
moissonneurs seront payés par moitié entre le
prince et les baillifs, remettant les baillifs
à acheter chaque année à leurs frais 2 jeunes
cochons qui seront engraisés par le prince, lesquels
seront ensuite partagés et le choir en appartiendra
aux baillifs.

Et enfin sera ^{prélevé} sur la récolte
en grains et autres produits 2 cartons de seigle
pour l'entretien des fers servant à la culture des
domains.

Le prince connaît de plus ledit prince venir
à Nîmes de charrues? (charrues) de moitié moitié
forte moitié profit desdits baillifs 3 jeunes
vaches d'environ un an élevées ensemble
la somme de 54 livres, 4 vaches avec leurs veaux
estimés aussi la somme ensemble la somme de
208 livres, 3 chevaux de l'âge d'environ 2 ans
estimés ensemble --- douze livres, 1 bœuf de
quatre ans estimé la somme de 66 livres, une
jeune de bœufs (pour) 3 ans estimés 170
livres et (aussi) une vache pleine avec un
cheval d'environ l'an estimé de tout 66 livres
venant en total le montant des bestiaux dudit
château ~~de~~ chapeau, à la somme de 675 livres.
Lesquels dits bestiaux le prince a promis bien
nourrir et soigner, ne les vendre ni engager
sans l'assentiment desdits baillifs, mais
de les représenter quand il sera requis et notamment
en fin de bail.

Reconnaît en outre le peureau devoi en son
fourvoi les meules et outils d'agriculture
pour l'exploitation dudit. domaine, consistant
en 2 charrues fer pour les charrues, 5 herpages.

5 herpages 2 rocs pour charrue
1 trident
1 bidet

1 trident - 1 bidet - 2 rocs pour la charrue
et 4 fer pour les herpages et roues pesant
tous lesdits ferments ensemble 63 livres,
poids de Montpellier, plus 8 charrues fer servant
à attacher les bestiaux, 2 charrues ferées et
une troisième non ferée, toutes trois demi-
usées, 5 haches, un ^{deux} appelé communé-
ment pelicie, deux cornues et deux hach-
ettes, trois paires roues demi-usées, trois
paires jolis / fongs? demi-usées, une
meule? fer, une fourche fer pour se charger
de foin, une caille, une andalucie? un
seau cuivre ~~ferment~~ servant avec une machine
propre pour couler le lait 7 livres et demi,
un buffet, un coffre et une caisse fermant
à clef, un grand drap cire treillis demi-
usé 17 livres --- petit poids, et enfin
4 livres en quart - de faïence de cochon (sans)
fondre aussi petit poids, promettant le peureau
comme il s'y allie de remettre le tout aux
brillants en fin de bail. Et à l'entrebâtement
des présents les parties ont respectivement alligé
leurs biens même le peureau n'a personne car
ainsi s'alligent. Et fin et (reute) en la
ville de Chaudesaigues ---

en présence de M^{re} Antoine GABRIEL - - - garde
du Corps de la personne de - - - sieur BRIOUX
dernier demeurant en cette ville rouennaise, avec
ledit sieur VERDIER - - - ledit sieur ayant
de l'âge ne s'est signé de ce qui, l'an 1773
et le dernier jour du mois de mai, après-midi
et à la minute - de l'ont signé VERDIER, le chevalier
de Couffon, BRIOUX et DAUGRE.

Contrôle à Chaudesaigues le
6 Juin 1773 par COLRAT qui a reçu 50 sols.
Daupe.

Pardueux.

L'an 1774 et le 8 Novembre
après-midi par devant le notaire royal rouennais et en
présence des témoins ci-après nommés fut présent - -
Antoine VERDIER marchand Meunier demeurant
à présent en la ville de Chaudesaigues, agissant tout
en son nom que au nom de /- ses frères et maître des
biens dotaux de demoiselle Jeanne-Foy COLRAT,
sa fille et héritière universelle du S^r Jean-Jacques
COLRAT, lequel était /- - - - /- par moitié au
d'iceux pourvoir par M^{re} Paul, Daniel MARTIN conseiller
du Roi, Receveur général des Domaines et bois de la
généralité de Rouen, /- - - - /- l'acte du
25 Septembre 1758 reçu AUBAS, notaire de Rouen
donc dûment contrôlé des biens du S^r Louis de LA
PARRA et demoiselle Françoise CHAUDESAIGUES.
/ - - - / laquelle dite COLRAT ledit S^r VERDIER
promet faire après, approuver et ratifier ce présente
si le bon lui, à peine de - lequel de que à baille
et / - - - / à titre de femme pour le temps et

espace de 6 années complètes prochaines et consé-
cutives qui commenceront à l'entrée de leur cours à la
Notre-Dame de Paris prochaine et finiront à pareil
jour après led. 6 années complètes et révolues avec
promesse de relever et garantir la demoiselle
CROS pensive? et de lui faire valoir et jouir
pendant led. temps, l'effet du présent bail à ferme
de tous devoirs, dommages et intérêts, à demoiselle
Jeanne CROS veuve du Sr Jean CROS ancien fermier
de Gelnice, demeurant à présent au village de
La Bastide parois de Vire ci présente et autorisée
et acceptée pensive audit titre de femme,
la moitié de la maison et autres bâtiments, jardins,
prés, champs, bois et autres lieux cultés et incultés,
autres que les héritages qui furent vendus par
le Sr MARTIN subrogé audit COLRAT selon
le susdit acte de subrogation, pour par ladite
demoiselle CROS pensive en jouir en bonne main
de famille, entretenir & réparer tout ce qu'elle jouira
de réparations locatives, les fruits en bonne nature de
fauche et les champs en bonne nature de labour.
Le présent bail ainsi fait et consenti pour et mesur-
nant le fruit et somme de 120 livres argent pour
chaque led. années (sans --) diminution du fruit de
ferme de l'année prochaine, led. demoiselle CROS
pensive à tout présentement compté payé et
délivré audit Sr VERRIER la somme de 48 livres
en bonnes espèces d'or et argent, et par ce dernier
reçu et embroussé après due vérification au
vis du notaire (--) à son contentement
dont quitte; et led. demoiselle CROS pensive
promet payer le surplus du fruit du présent bail

pour l'année prochaine ou 1 - - - - -) 72 livres
le 3 mai de l'année prochaine, et pour l'autre 5 années
duod. bail; ladite somme de 120 livres sera (- - - - -)
- - - - - par led. demoiselle CROS preneuse, comme elle s'y
oblige, la moitié aux fils de Paquet de l'année 1776
et (- - - - -) au vivant de la même
année, et ainsi des autres 4 années suivantes, outre
lad. preneuse sera tenue comme elle s'y oblige de
(- - - - -) duod. domaine de Baldouin pour
la partie qu'elle prend, même sa part des 20^{es} nobles
et led. St JERDIER baille (- - - - -) sa part au
propre des censures et reventes qu'il se réserve et
qui ne sont point compris au présent bail, et laquelle
dite CROS (- - - - -) de payer la moitié de
toutes les autres charges duod. domaine nobles et vi-
vantes imposées et à imposer auod. domaine de
Baldouin pendant le (- - - - -) et bail, et sera
tenue de rendre à la fin de son bail, auod. bailleur
la même quantité blés vifs? ensemences qu'elle
recevra, déduction de portions de cabarets? (- - - - -)
qui ont travaillé à terre duod. domaine et elle ne sera
tenue de rendre aucuns meubles ni outils de quelque
espèce qu'ils soient ni aucuns bestiaux ni fens?
(- - - - -) n'en servant aucun ni aucun autre
labouré, demeurant réservé par le St JERDIER
qu'en cas de rabatement? duod. d'ici? le présent
bail (- - - - -) qu'en cas led. JERDIER et sa
femme. voudraient à rendre les portions la concernant
duod. domaine mais que lad. demoiselle CROS
puisse (def. - - - - -) auod. St JERDIER aucuns
domaiges et intérêts, à raison de ce monde
de de terre led. St JERDIER lui rendre ce qu'elle

avec avance pour le frs ? de présent bien
pour prendre la recette qui sera dispensée
dans le ¹ jacti d'ad. d'ouïe de cas et échant
car ainsi. Et pour l'abréviation de ce d'ad. la
mod. p'rie d'acene come la concerne out.
oblige et l'upathique pour et d'acene, leue
bien, présents et absents, vœux et renoncé à ce
de quoi et fait et passé au lieu de Colucille
proins de vitée, l'usde de vitée rounique
et leu en présence de 8¹ Antoine PAUTARD
mauland d'acene out. Colucille, de
Jean FAUVIERES ? de Lionmont proins de
Seigneur rounique avec led. P¹ VERDIER bien
et nous vitée, led. d'acene CROS requise
de rigne a dit ne rait.

Collationne' avec l'original retenu
par nous, expédié à la requête
(requisitoir) d'ad. P¹ VERDIER

Paulard, not. royal.

L'an 1780 et 30¹ jour du mois de Décembre
à la requête de M. Antoine VERDIER, mauland
Néanmoins d'acene au bureau de la Préfure
proins de chaine, lequel y a été domicile en
sa maison (d'habitation) et pour 24 heures
seulement au village de la Bastide proins
de l'usde dans la maison de M. Raymond
BOUSQUET N¹ chirurgien, certifié par Jean (-
- - - -) ordinaire de la chancellerie
d'Alfred et local, résidant au lieu de
local, rounique, desu requis et fait com-
ment à Jean CROS requise de (Jean - - -

fermier de Galrice, demeurant à présent au village
de La Bastide, de parer tout présentement au
8^e requérant en deniers ou quittances valables

1^{er} la somme (- - - -) alonge lines qu'elle lui
doit pour rente de fermes de ferme de sa moitié
de domaine de Baldou de l'année 1775, plus
celle de 120 lines pour fermes de ferme (- - - -
domaine, des années 1776, 1777, 1778, 1779 et la
consent, le tout recevant et conformément au bail
à ferme à elle consenti par le 8^e requérant le
8^e Octobre Novembre. 1776 (- - - -) notaire
durement contrôlé, autruiement et fait par elle
de 8^e faire tout présentement lui avoir protesté
qu'il n'a pas de raisin, exécution et boniment
(- - - -) et sans préjudice au requérant de
la récolte en blé vif qu'il baille à l'act. CROS
et qu'elle perçoit au 1775, dont il se réserve par
après la répartition, aut (- - - -) elle dette
CROS pendant, trouvé en personne dans son domi-
cile au village de La Bastide, avoir laissé copie
de présent s'agit de commandement - (- - - -
- - - -) au fin de ce - - - - Notaire

Etat de ce qui a été payé par
les Sieurs Antoine VERDIER pour la
maison de M^r le chanoine BESSON.

Premièrement au P^r BRESCHET, chirurgien,
rue de la quittance fournie aud. VERDIER
le 4 octobre 1780 --- 12^{ss}.

- Plus à Jean ANDRIEU et à Françoise
PIRONNET sa femme la somme de 39 livres, 4 sols,
6 deniers, rue de la quittance qui lui en a été
fournie le 16 Janvier 1751, receu COSTEROSTE
notaire ci --- 39^{ss}, 4 sols, 6 deniers.

- Plus à Guillaume FABRE héritier de
Guillaume BRESSOLLES, frère de cette ville, rue de la
quittance du 4 octobre 1750 --- 10^{ss}.

- Plus au Sieur DAUDÉ la somme de
84 livres, 2 sols, rue de la billet du 21 Août 1748
et 27 sols pour les frais de l'exploit donné à
VERDIER --- 85^{ss}, 2 sols.

- Plus à M^r le chanoine CLAVIERES, rue de la
quittance, la somme de 40 livres, aud. quittance
en date du 16 Juillet 1751 ci --- 40^{ss}.

Plus au Sieur TALBERT marchand, rue de
la deux quittances l'une du 9 Janvier 1755
et l'autre du 9 Septembre 1758 la somme de
155 livres --- 155^{ss}.

- Plus à François CHAPERET, marchand
de St. Lucie, rue de la quittance du 13 Décembre
1753, la somme de 40 livres --- 40^{ss}.

- Plus à M^r DAPCHER, rue de la billet
qui lui aurait été consenti par Joseph BESSON le
1er Septembre 1742 et ratifié par le chanoine
BESSON et sa servante et aud. VERDIER comme
reçu.

mari pour l'autoriser de 16 Février 1758 la
somme de 72 livres - 72#

- Plus au Sieur PODESIANES, chanoine de
St. Flour et à sa veuve la somme de 75 livres
qui leur a été due par PODESIANES pour fondation
75#

- Plus à Françoise TALBERT veuve COFFRES
la somme de 50 livres qui lui était due pour - 50#

- Plus à M. CLAVIERES pour l'entretien
de la belle-mère de St. VERDIER la somme de 40 livres
40#

- Plus à Mademoiselle BENLISSE la somme de
40 livres qui lui était due pour gât - 40#

- Plus au St. DAUGÉ la somme de 25 livres
qui lui était due pour les blés qu'il avait fournis
à la maison et au meuble de St. BESSON - 25#

- Plus il a été fourni au St. BESSON par
le Sieur VERDIER le montant de ce qu'il lui en a
compté pour faire son service ne portant à
environ 300 livres - 300#

- De plus led. St. VERDIER a fourni au
St. BESSON la nourriture et entretien, depuis le
6 Septembre 1749, époque du mariage dudit St.
VERDIER pour laquelle nourriture il se restreint
à la somme de 150 livres par an.

- De plus led. St. BESSON doit rendre compte
à VERDIER de la somme de 400 livres qu'il a prise
en or, en argent ou effets de Marie BESSON sa
veuve pour led. VERDIER, lors de sa dernière
maladie -

L'an 1754 et le 15 octobre,
à la requête d'Alvoine VERGIER maître Verrier,
demeurant en la ville de Chaudesaigues et de
Marie BASSON sa femme. qu'il a autorisé, lequel
ont élu domicile en leur maison et constitué
M^r Jean COSTE ROUSTE pour leur procureur &
Jean BRIOUZE huissier inhabité en la justice
de Chaudesaigues y résident soussigné, me veni
transporté au domicile de Jean BALUYRAY, mer-
chand demeurant en lad. ville de Chaudesaigues,
auquel j'ai fait à sa personne j'ai donné assi-
gnation à comparaitre dans 3 jours par devant
M^{rs} 3 officiers de la Justice de la ville et
Bailliage de Chaudesaigues. pour se voir con-
damner à payer audit instant la somme de
22 livres, pour le prix de l'affenne du pré de la
Tenue affenne ci-dessus audit assigné &
lad. instant et ce pour l'affenne de l'année 1752
aux intérêts de lad. somme à compter depuis
la demande jusqu'au réel payement, et en outre
se voir condamner aux dépens et attendre que
lad. instant soit fondé de titre pour son
sel royal voir dire que la sentence qui interve-
dra sera exécutée par provision notwithstanding
opposition ou appelation quelconque et lui si besoin
copia veut audit lad. affenne. Que des procès
se fait lad. jour et au.

Mionde, huissier
Cont. de l' a Chaudesaigues le 18 oct. 1754
Cobret

L'an 1761 et le 4 Septembre sus-
misi à la requête de M^r Pierre BARLIER, bourgeois
demeurant en la ville de Chaudesaigues ou il a été
domicile en sa maison et déclare qu'il occupe
en sa cense ou fr. pour lui le sieur Guillaume BRESCHET
bûcheron embauché en la finchessence de l'Auver-
gne et Juge présidial de Riom, résidant à Chau-
desaigues, pour lui ai comparu avec l'auberge de
l'autel de l'ed. ville de Chaudesaigues, veuve Jean-
Jacques COLRAT, bourgeois demeurant au lieu
de la Préjardie paroisse de Chamus, auquel j'ai
à se peser. j'ai donné assignation à comparaître
dans 3 jours par devant M^r les officiers de la justice de
Rochefort pour reconnaître ou dénier? son écriture
et signature par lui mise au bas du billet d'ordre
consenti en fait d'ed. sans instant le 22 juillet
1761, mais et a fait de ce fait voir ordonner que
led. billet sera tenu pour reconnu et qu'il portera
l'appréhension sur sa tête, ce faisant se voir condamner
à payer led. sans instant la somme de 102 livres
portée par led. promesse et aux intérêts de led.
sans depuis la demande jusqu'au réel payement.
et aux dépens, voir aussi que la sentence qui intervien-
dra sera exécutée par provision sans attendre opposi-
tion ou appelation quelconques et lui ai en faisant
cette ordonnance, laissé copie - - de led. promesse.
Breschet.

L'an 1761 et le 25 Mai, à la requête
de Jean VICQUIER, marchand demeurant au village
de Clouget parois de Bientadié où il a été
domicile en sa maison et constitué M^r Étienne
LACQUET le jeune pour son procureur, je Étienne
BRIOUD huissier immatriculé en la justice de
Montvallon et en celle de Sévère, résidant à
Chaudesaigues, me suis transporté au domicile
de Jacques COLRAT, marchand, demeurant au
hameau de la Prégnade, parois de Chauri
auquel j'ai parlé à sa personne j'ai signifié et
dûment fait savoir la sentence contre lui
rendue en la juridiction consulaire de Brioud
en Auvergne le 15 de ce mois et en vertu
d'icelle je lui ai fait commandement d'y obéir
selon sa forme et teneur, lui protestant qu'à faute
de ce faire il y sera nécessairement contraint par
voies de droit et même par corps et après qu'il
n'en ignore, j'ai lui ai donné copie d'icele
lad. sentence que du présent se doit lad. faire et
en -
Brioud, huissier.

L'an 1767 et le 24 Août
avant midi, à la requête de M^r Jacques BESSON
prêtre et chanoine de l'église collégiale de la
ville de Chaudesaigues et demeurant où il a été
domicile en sa maison et constitué M^r Jean-
François D'ALBAS pour son procureur, je Étienne
CONORT, huissier immatriculé en la Sénéchaussée
d'Auvergne et juge présidial de Riom, résidant

a' chaudières romaines me mis transportés au
domicile de M^r Antoine TORDIN avocat demeurant
en la ville de Chaudesaigues parlant à sa personne
de la au domicile de Jean GUÉRY menuisier Bourneil
Miserand demeurant en la dite ville, parlant à sa
personne, de la au domicile de Pierre CHALVET
menuisier. Roland marchand demeurant en lad.
ville parlant à sa personne de la au domicile de
Jean JAISSAGE laboureur demeurant au village
de la Grenière, parlant à sa personne, de la
au domicile d'Elvire ROCHER menuisier. Richard
laboureur demeurant au village du Poteil paroisse de
Lentade, parlant à sa personne, de la au domicile
de Jean BOYER ~~cadet~~ menuisier. Jourselle,
laboureur demeurant au village de La Boie même
paroisse parlant à sa personne, de la au domicile
de Jean - Antoine TARDIEU menuisier. Richaude,
bête demeurant encl. lieu de Lentade parlant
à sa personne, de la au domicile de Pierre
BARLIER menuisier. Tauxier, laboureur demeurant
au village de La Sauteval paroisse de Lentade
parlant à sa personne et de la au domicile
d'Antoine LAVERGNAS, laboureur demeurant au
village de Grands paroisse de Neus. Vages
parlant à sa personne et de la au domicile de
quelques parlant à leur personne. J'ai mis et
noté tout ce qui s'est passé en capitaine, intérêts
et frais à Antoine TORDIN ~~et quelques notes et~~
~~renseignements~~ que ce soit leur faire défense de s'en
~~servir~~ Minderie de lad. ville et spécialement tout
ce dont il s'agit, sous lad. TORDIN, en quelle
note et manière que ce soit, leur faisant défense

de s'en dessaisir qu'autrement (ou justice?) en ait
été dit et ordonné, à peine de seppre deux fois et
ai à chacun d'eux d'une assignation à comparoir
dans 3 jours par-devant mesmes & officiers de
la justice de la ville et bourgne de Chaudesaigues
pour faire leur déclaration, et affirmation précise
et avouer ou led. visé. arrêt révoquer, et à la
faute de ce faire sans réputer délités et
comme tels condamner (à céder?) leurs biens en
celle dud. & instant en concurrence ou démi-
nution de fonder à quoi faire ils seront contraints,
par les forces et compellitions qu'ils sont obligés
ce faisant ils en encoureront bien et valablement
de charges dices J.R.G.I.E.R leur déclarant que
la présente visé. arrêt est faite tout en vertu
du titre clerical consacré aud. sein instant
par led. J.R.G.I.E.R par acte du 25 Janvier 1758
qu'en vertu d'ordonnance du 27 Juillet dernier
et faute de paiement tout de la somme de 60 livres
de pension cédée par led. titre et due aud.
& instant pour chacune des années 1758 et
suivantes jusqu'à et y compris la présente année
1767 pour les années à échoir que pour les autres
sommes dues aud. & instant par led. J.R.G.I.E.R
auquel j'ai signifié et notifié led. visé.
en son domicile en la ville de Chaudesaigues
où je me suis transporté pendant à sa résidence
trouvée dans led. domicile et lui ai donné
assignation à comparoir dans 3 jours par-
devant mesdits seigneurs & officiers de la justice
de led. ville et bourgne de Chaudesaigues
pour voir confirmer led. visé, voir faire

adjudication sur le lieu instant et sous seing
et d'icelle voir ordonner la délivrance entre le
meur duquel. Si instant ou par led. Meur seing
qui en ce faisant le recout et demeureront liés et
valablement de charges envers led. VERGIER, en
outre ne voir condamner aux dépens et voir dire
qu'attendu que led. Meur instant et fondé en titre
par son seul rapel la sentence qui interviendra
sans recourir par provision nonobstant oppositions
ou appellations quelconques et afin qu'il n'en
ignorent j'ai à chacun d'eux laissé copie led.
jour et au.

Court - Luni.

Je soussigné déclare avoir
reçu de M^r Pierre COLRAT ^{habitant} hameau de Charvins
au diocèse de St Flour en Auvergne, la
somme de 48 livres pour la rétribution de
137 messes dont je me suis chargé, à la
charge de Catherine CHATEL dont le
quitté. A Guillel ce 30 Juin 1764 - ^(quitté)
COSTE curé de Lione.

L'an 1767 et le 20 Juillet
à la requête de M^r Raymond BRESCHET, chirurgien
finé, demeurant en la ville de Chaudesaignes où
il a son domicile en sa maison et déclare qu'il
occupe? en sa cure je Étienne BRIOUD l'un des
membres en la justice de Nouallet résidant à
Chaudesaignes soussigné, me suis transporté au
domicile d'Antoine VERGIER Meunier demeurant
en led. ville auquel j'ai donné

assignation, à comparaître dans 3 jours, par devant
messieurs les officiers de la justice de la ville de
Chaudesaigues pour se voir condamner à payer
led. sieur instant la somme de 72 livres restée
due sur celle de 150 livres, à laquelle les parties
ont réglé et fixé les pourcentages et méoliquement
faits et fournis par led. sieur instant
lors de la dernière maladie Marie BESSON femme
led. VERDIER qui fut longue aux intérêts de
led. somme depuis la demande jusqu'au réel
payement et en outre se voir condamner aux
dépens et voir dire qu'attendu le privilège de
ce dont il s'agit la sentence qui interviendra
sera exécutée par provision, nonobstant oppositions
ou appellations quelconques, et après qu'il n'en
ignore si lui en laisse copie du présent exploit
led. jour et an.

Armande. LUISSE.

Copie d'écrit mortuaire
et de nomination d'audience pour
M^{rs} Jean COLRAT et Pierre COLRAT,
frères, de la Préjuade.

L'an 1762 et le 24 No-
vembre et décide messire Jean-Baptiste COLRAT
curé de cette paroisse, après avoir reçu avec
édification les sacrements de l'Eglise, et a
été enterré dans l'église le 25^{me} du même
mois, présents les voisins messieurs les frères qui
ont assisté à ses funérailles: GOLIEN, prieur

des Roques, CLOR... curé de Branges, COSTE,
curé de Lione, BONNAC prêtre de Louguion,
seigneurs à l'original. Collectionné sur l'original
à Orléans ce 30 octobre 1768,
Georges, curé, seigneur.

Nous, Charles PRADENT de BRIDALIEUX,
évêque de Nîmes a ce attestons et certifions à
ceux qu'il appartiendra que le Sr GEORGET qui a
collectionné l'extrait ci-dessus et curé de la
paroisse d'Orléans dans notre diocèse, et que foi
doit y être ajoutée à son procès en jugement
et dehors. Donné à Nîmes le 2^e du mois de
Novembre 1768. C. P. Evê. de Nîmes - seigneur
des Roques, secrétaire, seigneur.

A la réquisition de Messie Jacques
CAHORS, prêtre curé de la Madeleine de Roques
et habitant et héritier de feu M^{re} Antoine
CAHORS, prêtre curé de Charvès son oncle,
occupant en sa cause, nomination a été donnée
à M^{re} Jean COLRAT prêtre et Pierre COLRAT, frères
habitants au village de la Régissade paroisse
dud. Charvès administrateurs et secrétaires de la
paroisse de feu Jean-Jacques COLRAT leur
frère aîné (de cette paroisse) où en veni? au premier
jour d'audience de Messieurs les officiers royaux
maires de la Ville de Roques et seigneurie de Roques
au lieu accoutumé à Messie l'audience pour
la fluidité de la cause et pendant cette
séance, leur protestant que leur absent. Nous
nous il sera fait outre, dont acte —

Le 5^e jour du mois de Décembre 1768
je, Louisier rousigne à requête d'aud. N^o
Jacques CHAORS héritier de l'ancien et r'gri-
fié auxd. COLRAT d'achat mortuaire
d'aud. N^o Jean-Baptiste COLRAT cuse d'ordon-
ner et l'acte de formation dont copie est ci-dessus
écrite afin qu'il ne l'ignorent et leur en si-
gnelle cette copie en parlant à nos fermiers
Buisson? domiciliés audit la Préfurede,
en foi de ce

Touche.

L'an 1776 et le 4^e jour de
Septembre, avant midi, à la requête de Jean
VIGUIER marchand demeurant au village de Labré
proche de Liévadès où il a élu domicile, en sa
maison et déclare qu'il occupe en sa cause,
je, Etienne BRIOUD Louisier immatriculé en la
justice de Liévadès, résident à Chaudesaigues
rousigne, ai compris au village de la Brupfette
proche de Chauris St Antoine VERDIER mar-
chand demeurant au bureau de la Préfurede
aud. justice, entre les mains d' lequel j'ai fait
à sa personne, j'ai saisi et averti tout ce qu'il
doit, peut avoir en gage, commande
ou autrement directement ou indirectement
pour quelque cause et prétende que ce soit, en
qualité de mari de Jean-Foy COLRAT, come
de l'ancien de Jean-Pierre RAYNAL, marchand
habitant du village de Lousset aud. justice
de Chauris et par lequel la somme de 110 livres

pour restes des condamnations de l'appointement
obtenue contre led. JERON et sa femme lui
faisant défense de s'en désaisir jusqu'à ce que
quand justice en aura été autrement ordonné
à peine de payer deux fois et de demeurer respon-
sable des O... de la présente saisie qui se fait
en vertu de sentence de la juridiction consulaire de
Brioude et faute de paiement de la somme de
18 livres, le capital resté des sur les condanna-
tions portées par led. sentence ensemble les
intérêts et frais et l'ai assigné à comparoir dans
3 jours par devant M^s les officiers ordinaires de
Rochefort pour faire sa déclaration et affirmation
sur led. saisie, auet, voir, et faute de ce faire
se voir réputé débiteur des choses d'icelle et
comme tel se voir condamner à visiter sa maison
en celle led. instant à concurrence de sa dernière
portion de son den et aux dépens et voir être que
la sentence qui interviendra sera exécutée par
provision, nonobstant opposition ou appellations
quelconques et lui ai laissé copie, faisant
comme dessus led. jour et an.

Brioude. Luissier -

L'an 1772 et le 7^e jour du mois
de Février, à la requête de Sieur Jean VIGUIER, marchand
demeurant au village des Chersets, paroisse de Lientades
où il a élu domicile en sa maison et constituée M^r
Jean SACHET, pour son procureur, je François BRIOUGE
Luissier, inscrit en la justice de La Boute-
Rouillon, résidant à Chardessignes, soussigné, me suis

Transporté au village de L'Hermet pres de
L'Écluse et dans la maison de Bernard BIRON
marchand dudit lieu où j'ai compris 3 personnes
d'Antoine JERDIER marchand de L'Écluse et de
Pierre COLRAT sa femme icelle héritière de
Pierre et de Jacques COLRAT sa fratrie et sa sœur, et
fondant leurs biens et encore donataire de
Pierre COLRAT son oncle de L'Écluse au bureau
de la Préfecture pres de Charles auxquels
parlant à leurs personnes, je leur ai expliqué
et leur ai fait savoir la sentence contre eux
rendue au profit dudit instant en la juridiction
consulaire de Brioude le 18 de ce mois et
en vertu d'icelle je leur ai fait connaître
avant d'y satisfaire en tout son contenu et
sur leur refus, je leur ai dit et déclaré qu'il
leur en serait nécessairement contraint par l'ordre
des lois de justice dues et raisonnables et après
qu'ils me l'ignorent je leur ai fait savoir comme
deuxième copie leur de l'act. sentence
qui est présent l'act. pour et au.

Brioude, le 21 Mars.
C. V. de l'Écluse le 7 Mars
1772. en 1 vol. 3 liasses
Colrat -

Avis au public.

Le domaine d'Angles dit Casal
situé au village de Cissac près de Cantournet
de l'étendue de 2 paires boeufs, composé de maison,
grange, jardins, prés, vignes et pacage se vend
à l'acquéreur l'acquéreur perpétuelle ou à vendre
au détail ou par pièces. Les enchères en seront reçues
par M. DUBOIS receveur de Cantournet et l'adjudi-
cation faite au plus haut metten et dernier enché-
risseur dans le délai d'un mois -

L'an 1767 et le 29^e jour du mois
d'octobre, avant midi, à la requête de Louis Raymond
BRASCHAT, chirurgien jeune? demeurant en la ville
de Chaudesaigues, où il a été domicile en sa maison,
et déclare qu'il occupe en ce cas, le Jean
BRIOU, huissier inscrit en la justice de la
ville et Baronie de Chaudesaigues y résidant
notaire, me suis transporté assisté de mes témoins
ci après nommés, au domicile d'Antoine JARDIER
Néanmoins domicilié en cette ville de Chaudesaigues
auquel parlant à sa personne j'ai en vertu
de sentence contre lui obtenue en la justice de la
ville et Baronie de Chaudesaigues le 24 de
ce mois fait interdire commandement de par le Roi
et justice de payer présentement audit instant
ou à moi huissier fortin de justice la somme
de 54 livres forte par lad. sentence susdite
les frais et mise d'exécution de faire lequel
payement lad. JARDIER ayant été refusé,

J'ai protesté de procéder par saisie à l'exécution
sur son mobilier et pour y parvenir j'ai été avec
mes dits au domicile de deux de ses plus proches
voisins ou l'aut? et parlant à leurs personnes
j'ai été nommé de venir avec moi et mes dits
frères au domicile dudit. VERDIER, lesquels
de me venir ont fait refus, de même que de me
dire leurs noms, surnoms et qualités et s'ils
savent et veulent signer mon présent procès-
verbal, de ce interpellés, au lequel refus j'ai
protesté de procéder par saisie sur le mobilier
dudit. VERDIER et pour y parvenir j'ai été à
l'auberge ou peut pour enseigner le face-à-face!
certain? j'ai saisi et mis sous la main
des Roi et de justice avec jument poil blanc
appartenant audit. VERDIER que j'ai trouvée dans
l'écurie de lad. auberge ensemble la selle de lad.
jument à laquelle est attaché une housse
d'effa rouge sur laquelle jument et lad.
selle j'ai établi pour gardien M. Jean FAIGÈRES
hôte de lad. auberge qui s'en est chargé et a
promis d'en faire la représentation quand il
en sera requis et a signé: laquelle saisie
j'ai de suite notifiée audit. VERDIER en son
dit domicile parlant à sa personne auquel
j'ai donné assignation à comparaître sur la place
publique de la ville de Chaudesaigues le
vendredi que l'on conviendra le 3 Novembre prochain
à 10 heures du matin pour être présent et voir procéder
à la vente de lad. jument et y faire montre de
quelques-unes si bon lui semble, lui déclarant
qu'il y sera procédé étant en absence ou présence

et de veiller à donner par cette assignation que lesd.
des BAIGERES en jouent à sa personne pour représenter
aud. marcher ledit jour lundi 9 Novembre prochain
led. jour 10e des mêmes Nour led. jour que
led. ville. et house pour être procédé à la vente à
peine d'y être contrain par corps et après qu'il
n'en ignorent je lui ai donné copie savoir: aud. VIZARD
Nour de la rente que du présent proc. Verbal de
vissé et aud. gardien de présente seulement.

Le tout fait en présence et assiste de Pierre
BACON Cordonnier et de Jean VALADIER Mineur,
demeurant en cette ville soussignés avec moi aux
copies et à l'original - led. jour et au -

Bacon Valadier.

Feuillet.

Briand, huissier.

Contrôle à Chaudesaigues, le 29 octobre 1767

Reçu 25 sols,

Colrat.

L'an 1767 et le 3. Septembre je Guillaume
DURAND huissier en titre en la Paroisse
d'Auvergne et siège présidial de Riom & résident
à Chaudesaigues soussigné, à la requête de
Antoine VALDIER marchand demeurant en la ville
de Chaudesaigues ou il fait élection de domicile
en sa maison, et cette constitution n° 1er Annet? CHASSAIGUES
jeune pour son procureur par devant n° 2 de
Riom le siège présidial établi en la ville de
Riom, me me transporté en domicile de n° 3 Antoine
de NACA FOSSE ----- ancien garde des Rois
habitant en led. ville de Chaudesaigues auquel
en parlant à sa femme j'ai dûment signifié

et fut revues la condamnation que led. instant
a obtenu contre lui en la chancellerie présidiale
dudit siège le 21 du présent collationné durement
scellé par GIRAUD, en conséquence j'ai lui ai
donné assignation à la huitaine précise par
devant M. le lieutenant général à com. le
condemner en moi, pour reconnaître ou
denier son écriture et signature que lui reuse
et apposée au bas de la promesse par lui? consignée
en pièces dudit instant. durement contrôlée à
Rien, rien et faute de ce faire qu'elle reuse
tenue pour reconnue et vérifiée et au présidial
sur délai de l'ordonnance par devant M. le
Nouvel led. siège présidial pour être condamné
à payer audit la somme de 130 livres
restante à payer de celle d'autre ~~et~~ 140 livres
portée par led. promesse aux intérêts de led.
somme et aux dépens --- j'ai lui ai la même
copie Nouv de led. promesse - commission. que des
réservé refaire, faire et contrôler led. pour et au.

Durand,

Contrôle à Choudessignes le 6 octobre

1767. Reçu 10 sols, 6 deniers

Collet -

L'an 1763 et le 8 Janvier, avant
midi, à la requête de M^r Jean VIGUIER marchand
demeurant au village des Chausels paroisse de Lantade
où il a été domicilié en sa maison, et encore pour
24 heures seulement, en la maison, pécuniaire de
lieu de Chausels et consignée M^{re} Etienne LUCQUET
la jeune pour son procureur, M^{re} Etienne BRIOUDE
huissier inscrit en la justice de Montvallon
de Aubergne et en celle de Séverac en Rouergue
résident à Chaudessaignes sousigné me mis
transporté assisté de mes voisins ci-après nommés
au domicile de M^r Pierre COLRAT marchand demeurant
au hameau de la Pejande paroisse de
Chausels icelui héritier grevé de rente inscrite
par M^r Jacques COLRAT son frère auquel faisant
à ne personne j'ai en vertu de sentence de la
jurisdiction consulaire de Brioude. obtenue l'aut
contre led. Pierre COLRAT que contre défunt M^{re}
COLRAT frère et curé d'auz le Languedoc le
3 Novembre. dernière et en vertu d'icelle j'ai lui ai
fait interdire commandement de par le Roi et
justice de payer présentement audit. M^r instant on
à moi huissier porteur de pouvoir la somme de
78 livres adjugée par led. sentence ensemble les
intérêts et dépens judiciairement adjugés par icelle
de faire liquider payement, led. Pierre COLRAT ayant
été refusant j'ai protesté de procéder par saisie
sur ces meubles et par exécution j'ai été avec mesd.
voisins aux domiciles de ceux de sa plus proches
voisins - - - - et faisant à leur personne j'ai été
nommés de venir avec moi et mesd. voisins au

domicile de led. COLRAT pour être présent et voir
procéder à la saisie et exécution que je prétends
faire de une mine de ses voisins sur fait refus
de même que une mine de ses voisins, mineurs, qualifiés
s'il refuse et veulent signer mon présent proc. verbal
de ce refus interpellés, un lequel refus je me
retourne avec mesd. voisins au domicile de led.
COLRAT ou d'aut et voulant en vertu de led.
résidence procéder par saisie sur ses meubles, j'en
ai été empêché par led. M. COLRAT sous prétexte
qu'il ne devait rien au dit. mineurs disant et qu'il
n'était pas débiteur de son défunt père et comme
je persistais toujours avec mesd. Mineurs à
vouloir procéder par saisie et exécution sur ses
meubles. led. COLRAT a ajouté que nous ferions
mieux de nous retirer sans quoi il nous le ferait
faire de la bonne façon, et voyant que je
n'avais pas la force de moi je me suis retiré
avec mesd. Mineurs, après avoir dit et déclaré
au led. COLRAT que je déposerais proc. verbal
de son refus pour valoir et servir au led. M. VIGIER
ce qu'il appartiendra.

Le tout fait en présence et assisté
de Jean VALADIER Notaire et de Pierre BACON
Cordonnier, demeurant en la ville de Chaudesaigues
aux environs voisins avec moi aux copies et à
l'original led. jour et an.

Bacon. Valadier
Minors, mineurs.

P. J. Jacques COLRAT, journalier
habitant au lieu de La Préjude à qui on prie
1^{er} de vous faire nommer pour curateur de l'effluant
la personne de --- pour vous assister pour
l'autorisation et dans toutes affaires qu'il sera dans
le cas de solliciter ou mariage. Il veut à se
marier pendant la maladie et ferait bien.

Avoir donné acte au représentant de
la communauté par lui fils de la personne de ---
pour --- solliciter et défendre les intérêts COLRAT -

15 Août 1756 -

Je soussigné Louis Damiens de
LA-PARRA, écuyer, reconnais que je bail sous seing
privé j'ai cédé afferme mon domaine de Batoloch
à P. J. Jacques COLRAT mon gendre, et lui aurais
délivré une pie de bœuf, une vache et un veau
que led. COLRAT s'était chargé de me rendre
par led. bail, lequel bail est joint son exécutoire
à raison de la saisie réelle et du bail judiciaire
dud. domaine qui s'intervient bientôt après.

C'est pourquoi je reconnais que je n'ai rien
à prétendre dud. COLRAT pour le prix dud. bail
et que led. COLRAT m'a rendu et délivré led.
bœuf ensemble led. vache et son veau, de
laquelle délivrance je le décharge et promets
en faire tenir quittance et décharge envers et contre
vous. Fait le 15 Août 1756

A. de Lafare -

Font 1772 -

A tous messieurs les officiers
ordinaires de ROCHEGRÈS -

Supplie humblement le sieur
Jean NOUILLARD, garçon marchand demeurant
au lieu et paroisse de Lascabon.

disant que le 18 Août 1772, il
avait fourni evidence devant vous contre le sieur
Antoine JERDIRE marchand et demoiselle Jeanne-
Foy COCRAT mariés habitants du hameau de
La Préfinede paroisse de Charvès pour demander
contre eux en qualité d'héritiers de feu Pierre
COCRAT leur frère et beau-frère, la condamnation
à lui du paiement de la somme de 70 livres, 10 sols
pour vente etol (- - - - -) d'une benigne - v(ri)

24 livres (- - - - -) auquel pite par le sieur
suppliant aud. feu Pierre COCRAT (- - - - -) 3 livres
pour la valeur des dommages au fu (- - - - -) cause
portée à l'audience du 13 Novembre 1772, il
fut par vous (- - - - -) appointement qui / - - - - -
que le sieur suppliant révoque de sa demande
fait par acte que par l'émancipation pour satisfaire
à cet eff^{te}, le sieur suppliant craignant que les edice-
naires rendraient hommage à la vérité, vous
présente requête le 16 septembre dernier pour
demander que les edicés fussent tenus de leur
répondre et sur (leur?) cette pourqueroient sur &
fait contre? dans led. requête qui fut répondu
d'une ordonnance conforme) & edicés ont
conformé au jour de l'assignation qui leur fut
donnée pour venir led. interrogatoire le

ce 9 septembre - au lieu d'arriver (---) Rome de
uniquement (---) : le suppléant ne boue donc
à demander (---) de cette Rome même quant
à présent et se (---) de faire la preuve
des faits déniés par l'adversaire?.

Ce considéré, place à nos grâces
même, vu ce qui résulte de l'acte fait par led.
JERDIER et COCART maries dans l'interrogation
par eux subi devant vous, led. jour 19
septembre. de même condamnés led. JERDIER et
COCART maries à payer au river suppléant en la
qualité qu'ils ont pris d'héritiers d'ind. PIER
PIER COCART leur père et beau-frère à payer
ind. le suppléant led. Rome de 24 lurs par eux
maries avec l'intérêt d'icelle depuis la demande
faite au réel préposé et son préjudice ind. river
suppléant de faire la preuve des faits par lui
articulés en la dite requête d'ind. jour 16 septembre
de même et après la preuve faite et à vous (---)
prendre de le suppléant telle conclusion (---)
(---) et à es fins renvoyer la (---)

- Par moi Juvénat (---)
- (a) la requête de river suppléant par (---) en la
cause - avec élection (de domicile) en la maison
au lieu de Locaux, la requête et app. (---)
ensemble. la réponse catégorique et mentionnée au
été (---) et du tout l'original copié avec y
Compris et dénommé Antoine JERDIER et Jean-P. PIER
COCART maries de bureau de la Préfecture prison
de Champs, ce faisant la ai Rome d'en venir au
les jours d'audience par devant et sans fins de

led. requête et app^l avec en parlant Antoine
BRINDE le fermier Bruni en personne au
leur domicile aud. la Préfende ce 29 Août 1775.
Au p^r de la -

Je Philibert GRASSAC horloger
habitant de la ville de St Flour, déclare avoir reçu
de M^r JERDIER marchand Vendeur, habitant de
la ville de Chaudesaigues, la somme de 30 livres
faisant l'entière valeur de la location de la maison
que j'avais loué aud. JERDIER, l'an 1773, située
à Chaudesaigues, à cause de Simone FABRE une
femme, de tout quel côté, led. JERDIER se
font cet jour jusqu'au fond'hui, sous réserve
que mesd. GRASSAC ne p^ris ? de dégradation
que led. JERDIER fournit avoir fait à la nouvelle
maison, de plus mesd. JERDIER promet et
m'oblige de - - - ? et de la nouvelle maison
au p^r de la p^rsent et résolu ? et par nous arrêté
le 15 septembre prochain.

Fait double entre nous à Chaudesaigues
ce 17 Août 1775. Bon jour ce même
Vendeur - Gravel.

21
L'an 1766 et le 21^e jour du mois
de mai à la requête de M^{rs} Antoine JERDICK marchand
et M^{rs} Guillaume FABRE aussi marchand demeurant
en la ville de Chaudesaigues, où ils ont leur domicile
en leurs maisons et constituent M^{rs} Pierre du Puit
le Jeune, pour leur procureur, le François BRIONDE
huissier inscrit en la justice de M^{rs} Tugny
en Gévaudan, résidant à Chaudesaigues. nous signés
me suis transporté au domicile de Barthélémy
DIAZARD, marchand, habitant du village de
Combespère paroisse d'Arzous. auquel j'ai
à sa personne fait signifier et baillé copie de la
Jardiction Consulaire de Brionde, contre lui
obtenue par led. intervenant le 16 mai 1766 et
au vertu de led. sentence je lui ai fait commande-
ment d'y satisfaire dans 3 jours pour tout délais
sans fins et peines. Et après qu'il n'en a fait
je lui ai laissé copie sans de led. sentence
que elle présente devoit led. jour et sec, 21 mai
1766.

Brionde, huissier.

Catèle à Chaudesaigues le 21^e mai
1766 Catèle / 10 rel -

30 Mars 1675.

Mémoire de Jehan CADORNAC ?
reçu par le bl. en celier - 12 livres
le 30 Mars 1675 - Reste 3 livres -

Les Enfants -

- Jean CAUDET "Nouveau" - 32 sols -
- Jean ROUGIER - 32 sols
- Jean ACIBERT - 22 sols
- Jean CAUDET "Rameau" - 12 sols -
- Pierre PUECH - 12 sols -
- Jean VIC - 12 sols -
- Pierre ALBOUZE - 7 sols et demi
- CADRICHAC - 2 sols 6 deniers
- Raymond CAYRON - 5 sols
et Catherine JACABERT -

Donné par bl. (le) - 6 livres, 17 sols -

CHANERYAT -

- Evienne JACADE - 22 sols -
- VIDAL "Pelle" - 22 sols -
- ROUGIER Paulin - 22 sols -
- Louis NIQUEL - 12 sols -
- Antoine LAPORTE - 12 sols -
- LEBEGAT - 12 sols -
- Béatrice FABRE - 12 sols -
- Guillaume AGRIFFOU - 22 sols -
- Antoine FOURNAC - 22 sols -
- Donné par bl. 4 livres - 18 sols -
- Jean CADORNAC - 32 sols -

LIANTONTOU.

- Jean DELQUIE a'pep'.
- Jean CHASSON a'pep'.
- Antoine RAYNAC a'pep'.
- Jean DAIDIT - a'pep'.
- Jean RAYNAL - a'pep'.
- Pierre PEGOU RIR' a'pep'.
- Jacques PALIER a'pep'.
- Antoine FAUNIERES a'pep'.
- Antoine RIGAL a'pep'.
- BARTHOLEMY AFFRE a'pep'.

30 Mars 1682 -

L'an 1682 et le 30 Mars. sont nés
 à Pierrefort et près Jacques. Du Puëc (Aub'ne?)
 écuier et seigneur de Viller, et de Couffon et
 seigneur de la ville de Chaudesaigues. résident au lieu
 et château de Couffon seigneur de Chaudesaigues,
 de qui a déclaré devant à M^r Guillaume DONNERAUC
 marchand de la ville de Pierrefort et présent la
 somme de 54 livres provenant icelle somme pour
 rente et dix / -) d'un cheval. et ^{deux} ~~un~~ ce
 quelle et laquelle somme. lesd. seigneurs seigneur et
 prêtres (- - -) de moitié et luy ont
 des présents et en l'un et - - - romm. ~~de~~
 - - - et portés le tout dans la maison dudit.
 créancier car ainsi promettant, obligeant
 fait en présence de Jean PANICQUE not.
 royal - Guillaume DONNERAUC marchand dudit.
 Pierrefort. romm. avec 3 autres -
 Reconnu, not. ~~seigneur~~ - Reconnu - Reconnu -

Sur date.

Présentation pour le S^r COLRAT
de la Préfure
Contre Gabrielle TAYBERT
de Cantoni - Roches -

A compare devant M^{re} Jean
Gabriel COLRAT M^{re} directeur de la Préfure (provis
de charité qui a d. (il) a été assigné le 31 du
mois de Janvier dernier à la requête de Gabrielle
TAYBERT venue et rés. desent habitante de Jean
CACHETS du lieu de Cantoni, pour retourner au
jour d'audience des officiers de Roches
pour y plaider la cause pendante entre (prie)
led. M^{re} COLRAT pour def. --- en la st. rom-
mion présentée en es précédentes réponses et ce qu'il
n'a jamais reçu connaissance. et fait avances de
led. TAYBERT en led. qualité et faisant conclut
à son relas avec l'offre de défendre plus
amplement. après que led. TAYBERT ---

Par 3 premiers experts? led. S^r COLRAT
a soulève ne rien émit à led. TAYBERT ni aud.
CACHETS et ne savoir de ce que c'est et de même.
- - - - -

8 Janvier 1763.

Jean VIGIER marchand demeurant
de présent au village de Calic' proche de Crêtades
répondant à la signification qui lui a été faite
à la requête de M^{re} Jean COLRAT frère et de
Pierre COLRAT bourgeois, du bureau de la
Préfure proche de Charité.

Ait que les 3 raisons enlappées
dans cette signification faite aujourd'hui sont

directement contraire, à l'Edit du Commerce
et à l'Ordonnance du 4 Avril 1759.

En effet la vente de la fincance
dont il s'agit fut faite au village des Nèges
par une de lieutenants de Aubergne. Or si les
sieurs COCRAT considéraient la disposition, les
ordonnances que l'on veut de citer et qu'ils
citerent eux-mêmes ils n'auraient pas prétendu
comme ils font qu'ils n'ont pu être assignés à la
Bourse de Brioude puisque ces mêmes ordon-
nances donnent la liberté de faire assigner
ou à la Bourse du domicile ou à celle du
lieu ~~de~~ ^{ou} la vente a été faite, ou à celle du
lieu où le paiement doit être fait.

~~Aussi~~ Aussi c'est une erreur grossière
de la part desd. ^{des} COCRAT de prétendre qu'ils
ont été assignés à la Bourse de Toulouse.
En vain ils disent qu'ils ne sont pas marchands,
il n'est pas nécessaire qu'ils le soient en l'état
où sont les choses, Jacques COCRAT leur frère
l'était, il en faisait la qualité par tous les
actes, ils sont ^{des} héritiers grevés de ventes sup-
plées desd. Jacques COCRAT; ils jouissent des
biens de celui-ci en cette qualité ~~et~~ et ils
peuvent être condamnés en cette qualité à la
Bourse, suivant la disposition de l'art. 16
de l'Edit de 17, de l'Edit du Commerce que les
vues et héritiers de marchands, ne faisant et
autres peuvent être assignés à la Bourse.

Par ce qui vient d'être dit il se
démontre que les sieurs desd. ^{des} COCRAT n'ont

par l'ordre. Le fondement, aussi il leur est
déclaré que led. Vicaire poursuivra l'exécution
des sentences jusqu'à ce qu'il sera entièrement
payé, protestant de tous ses dépens, dommages
et intérêts.

Le procureur et bailli copie au s^d. M^r
COCRAT en leur dit domicile où je me suis trans-
porté, parlant à leurs personnes le 8 Janvier 1763
après avoir lu une huissier rommaine.

Parbaude, huissier.

2 Juin 1762.

L'an 1762 et le 2 Juin, à la
requête de Jean VICAIRE, marchand demeurant
au village de Clauzel parois de Liétade où il a
son domicile en sa maison et construite n^o
Etienne SACQUET le Teame pour son procureur,
je Etienne BRIOUD huissier en l'audience
en la Justice de Nottvallat et Séterse, résidant
à Chaudesaigues, rommaine une mis transporté
au domicile de M^r Pierre COCRAT, marchand
demeurant au hameau de La Préfonde parois
de Laviès et de M^r (Jean) COCRAT frère et c^o
dans le Languesoc, leurs héritiers d^o de
rendre justice par M^r Jacques COCRAT leur frère
auxquel parlant audit M^r Pierre COCRAT de
son domicile aud. lieu de La Préfonde, tant pour
lui que pour son dit frère, c^o, f^o ai à cha-
cun d'eux donné assignation à comparaître
par devant et en l'audience de Messieurs les

Juges, Consuls, et marchands de la ville de
Briande qui se vendra incontinent après
15 Juin prochain, frères et frères pour
voir l'un et l'autre de leurs sentences contre
eux and. nous et héritiers dudit Jacques COCRAT
leur frère. La sentence ~~de~~ lad. Jean VICAIRE
avait obtenue contre lui en la juridiction
Consulaire de Briande, le 15 mai 1761 ainsi
et de même qu'elle l'était contre led. défunt
Jacques COCRAT, ce faisant se voir condamnés en
qualité d'héritiers de P. COCRAT leur frère à
payer audit. VICAIRE la somme de 48 livres à lui
restée due en capital sur elle de 108 livres portés
par lad. sentence, led. défunt Jacques COCRAT
après avoir le mieux en exécution de la sentence
et aux intérêts de lad. somme de 48 livres, à
compter depuis le temps qu'il ont été adjugés
par lad. sentence jusqu'au réel paiement, plus
à payer audit. instant les dépes précédentes
adjugés par lad. sentence et les intérêts dudit. dépes
depuis le demandeur jusqu'au réel paiement et
en outre se voir condamnés aux dépes et voir
dire que la sentence qui intervenirait sera secue-
lée par provision, nonobstant opposition ou
appelation quelconques et après qu'il n'en ignorera
se leur ai leur copie en présent audit. Et Pierre
COCRAT, tant de lad. sentence. que du présent
arrêt, led. pour et en.

Briande. huissier.

Collet 34 sol.

Contrôle à Chaudesaignes le
2 Juin 1762. Cahet. R. 10 sol.

Contributions d'inventaire de
production que mettent et brillent devant
vous Messieurs les officiers de la Justice
de Rouen, bien Antoine COSTA ROSSA
demandeur.

Contre bien Antoine VERGIER et
Jeanne. Foy COCHAT sa femme de bien de
la Préjournade défendeur.

Ces derniers viennent de communiquer
leur inventaire de production dont la copie se ci
remise et cetera. - 8 -

Le produisant a déclaré que les preten-
tions nullités invoquées par l'adversaire étaient
idéales et - - - clairement écartées, qu'il ne lui
était utile de s'en occuper. Voyons au fond si les
prétentions de l'adversaire sont de nature fondée.
Il sera aisé de déclarer que le - - - bien de
l'adversaire n'a pas plus de validité au fond
qu'en la forme.

Et s'il en faut croire la partie adver-
se le bien qui se remarque sur la butte et l'admini-
stration de bien de l'enfant du premier lit.

Il ne suffit pas aux adversaires
d'avancer des paradoxes. Il faut déclarer que la
chose est telle qu'on la dit et que ce qu'on dit
l'adversaire de bien est bien certain que le
contredit? Car le bien ne peut point la butte
de l'enfant du premier lit ni aucun usage.

Le bien qui s'en remarque dit DUPIN en son traité
des secondes nocces page 238 ne peut pas la butte
et administration de bien de l'enfant du premier
lit, puisqu'il le veut de la loi pénale en ces
termes "Négative des biens de l'enfant du premier lit"

administrative concedimus" et le reste du seule-
ment du 8^e président BOYER nombre 3 où il fut
mention d'un arrêt du 15 Janvier 1859 qui a
adjugé que le père ne pouvait plus la Nouvelle,
la justice? de la PÉYRÈRE page 266 dit
que le père conserve l'administration même
pour recevoir sa caution la dot de sa première
femme, or s'il peut la recevoir on peut se faire
résister et contraindre le débiteur au paiement
de la chose due ce qui ne saurait souffrir de
doute.
NAYRE Brousse En vain les adversaires prétendent
que ~~NAYRE Brousse~~ ^{NAYRE Brousse}? débiteur, ou produisant à
abandonner son fils et qu'il est obligé de nourrir
parce que s'il est vrai qu'il aient le fils de
NAYRE BROUSSE lui seul il n'a aussi certain
que NAYRE BROUSSE leur faire la pension, et
grand il ne le ferait pas cela serait égal
les adversaires ne peuvent pour ^{se} restreindre
au paiement de ce qu'ils doivent se charger de
la nourriture d'un enfant qui est la charge du
père.

Puis qu'il l'a abandonné s'il
voulait en un jour le --- ou nous prouve?
non parce qu'il de présomption de droit de l'un père
fait fournir à ses enfants ce qui est nécessaire
et au cas présent ce n'est pas gratuitement
que les adversaires nourrissent l'enfant de
NAYRE BROUSSE, mais en conséquence de ce que ce
dernier paye la pension. D'ailleurs ce sont
des faits indifférents ou produisent, il n'y a aucune
de NAYRE BROUSSE à faire donner? car de ses
biens NAYRE BROUSSE y a donné les mains,

ainsi il ne venait y avoir de doute de condamner
les adversaires à l'entrée de nous en celles de
produisant -

NEYRE BROUSSE a eu bien considérable
et plus que suffisant pour répondre de la chose mais
quand il ne suffisait pas, cela venait égal, le
fait que le Vulture législateur de ses efforts a droit
de recevoir leurs - — ou à cet égard de faire comme
il juge à propos, ainsi à plus d'un égard il y a
bien d'admettre à conclusions, puis et auxquelles
le produisant persiste aux effets, à la répétition
du produisant en son fait -

A été répétée et belle copie de
la continuation d'identité ci-dessus - — aussi
en leur fait avec notation de produire à peine d'être
— — ce 10 Juillet 1780

Cartouche
Boudet bruni.

28 Juillet 1443 -

In Nomine Domini Amen. Anno
Incarnationis --- millesimo quadringentesimo
centesimo quadringentesimo tertio et die vigesima
octava mensis Julii magnifico Principi et
preclara Domini nostri Johanne de
(aut) comiti Armenthaci Regenti ---

Indultaire de production que
met et baille devant vous par les officiers
ordres de Rochegres.

Le St Antoine JERDICK
marchand des laines de la prévôté de la paroisse
de charré supplie et demande.

Contre Francois BESORRES payeur
du village de la Louque, Pierre BIRON du
village de la Vialle, défendant et Jean PERRET
vinerand de la ville de Chardessignes défendeur.

Le produisant ayant obtenu jugement
de condamnation à la Bourse de Briondes contre
led. BIRON, fit saisir 23 cabanes d'un domaine
appelé de Trupus appartenant à ce dernier; mais
comme les cabanes saisies ne trouvaient compris
dans l'indultaire que led. BIRON avait baillé
à Jean DECLAS son fermier dudit domaine, ce
dernier se pourvint en opposition entre led. saisi
et la fit casser par appl. de led. BOURSE auquel
le prod. ayant relevé appel au Parlement de
Paris, led. DECLAS obtint un séculier de
fruits qui se porta à 69 livres 10 sols, laquelle
rente fut cédée par led. DECLAS et led. PERRET
d'un autre côté le produisant avait poursuivi
devant led. Bourse une sentence qui condamnait
led. BIRON au paiement de la rente de 254 livres
pour rente de marchandise avec les intérêts de
led. rente et dépes à l'exécution de laquelle
sentence le produisant ayant fait quelques
poursuites vous pourriez se passer le paiement

de ce qui lui était dû, instruit que led BIRON
avait été constitué prisonnier pour dette le fit
recommander et élever de nouveau à sa réquisition
le 26 mai 1771.

Dans ces entrefaits led. BESONNES
et DECAS beaux-frères d'led. BIRON sollicitèrent
le produisant à consentir à l'élargissement d'led.
BIRON et l'agent Moune' disposé à faire ce qu'il
voulait ils s'obligèrent solidairement à payer au
produisant une somme de 239 livres 19 sols et de
rendre raison? led. PÉRET à raison du bannissement
qu'il avait fait contre le produisant et de l'effr-
obtaine contre ce dernier par led. PÉRET qui le
condamna à rendre ses mains à concurrence de
toutes les sommes qui lui étaient dues par led.
BIRON; comme aussi de relever et garantir le
produisant de toutes les poursuites qui pourr-
aient faire contre lui led. PÉRET en vertu d'led.
bannissement et effr. et sous la foi de ces conven-
tions rédigées en acte public devant M^{rs} BOSCHES
notaire de Rodez le 23 Juillet 1771, le produisant
consentit à l'élargissement d'led. BIRON comme
appert de l'écrit du contrat ci remis et
cette lettre B A.

led. BESONNES ayant oublié sous
toute les engagements qu'il avait contractés vis à vis
du produisant qui ne pensait plus à l'affaire
d'led. PÉRET, ce dernier fit procéder par sa main
sur une faim que le produisant avait conduite
à Chaudesaignes avec son freres, la saisie de
la copie des 14 p^{rs} dernier et ci remis et cette
lettre B -

Le 18 du même mois le procureur
fut assigné à voir Jendou rad. Jument, la copie
dual se fait et ci cette lettre C -

Le même jour le procureur assigne
led. saisi et assignation dual BESONNES de
même que ce contrat entre eux pour lequel
il s'était soumis à rendre ? Vaisant led. P. R. R. et
et l'assigne à plusieurs fois devant vous pour
se faire de JALADIC contrôle à Chaudesaygues
et remis et cette lettre --- D -

Cet assignation porte à l'audience du
12 mai suivant, led. BESONNES ne compare point
de désavouer la venue dual. Contrat ce qui donne
lieu à l'appr. par lequel avant d'être d'être le
produit. fut chargé de justifier dual. acte, l'exp.
dition dual. apph. et ci remis et cette lettre --- E -

En exécution de cet apph. le prod. fut
n'importe l'extra du prod. Contrat le 28 juillet
dernier avec une sommation d'ordonner ci remis
et cette lettre --- F -

Le lendemain vous rendites R. apph.
qui condamne led. BESONNES à relever et
garantir le prod. envers led. P. R. R. de toute
la condamnation intervenue ou à intervenir contre
lui, à lui faire remettre la jument saisie dans
3 jours, autrement faute de ce faire sous led. délai
à lui payer la valeur de la jument, telle et tel
niveau l'expertise qui en sera faite par les
connaissances qui ont. sur la led. jument et
même il n'aime lui payer la somme de 144 livres
à laquelle il se retire pour la valeur de la jument
et la somme, comme aussi condamne led. BESONNES

au jugement des dommages et intérêts respectifs et à
souffrir par le prod^{re} suivant l'état qu'il en donne
un inf. f. cts, et au défer de l'expédier dudit affr.
nuptial le dernier du même mois de juillet anal.
Desombes avec commandement par exploit de (Crougoff,
Goudard - Louisier Contolle par Natch et ci remis
et cette lettre - - - G.

Led. BIRON pour l'huissier l'exécution de
cet affr. dont il craignait le Contre-Comp. fit assigner,
Not^{re} led. PARRÉ que led. BESOGNES et le prod^{re} pour
lui venir parler de fait et cause dudit BESOGNES,
rétracter notre mesd. affr. et relaxer led. BESOGNES
de toutes les condamnations contre lui prononcées par
lui de son volon et de son recevoi, à l'expiration en
flaidant et c'est par exploit du 17 Août dont la
copie est ci remise et cette lettre - - - H.

Le 28 du même mois d'octobre dernier
la cause plaidée nous présente ^{une} prétendue cherté,
que led. BESOGNES alléguait avoir été ordonnée le
mesd. affr. Quoi que rendu en contradictoire défense
fut rétractée et le défaut accusé contre PARRÉ
lié et le tout joint à la précédente cherté.

Le 2 du courant le prod^{re} pour donner
requête tendant à ce que lui donnant acte de ce
que pour fins de son recevoi à la demande formée
de la part dudit BIRON par tout exploit, il emploie
le contraire en sad. requête y ayant égard et y
faisant droit déclare led. BIRON très recevable
à sa demande et l'exécution de cette affr. soit de
plus fort ordonné et autres fins de sad. requête.

renvoyé au premier jour d'audience et signifié
aud. BIRON le même jour avec sommation de
remise et cette lettre - - - 5 -

A l'audience du 10 elle connaît cette
requête ~~par~~ fut jointe au précédent réquisitoire
l'extrait des réquisitoires et ci remis et cette lettre =

c'est l'état de cette cause - - - K -

violant le règlement ordonne que vous ne
sauriez pas hésiter à débiter led. BIRON
de son réquisitoire s'il vous plaît de prendre les
observations que le proc^{te} a faites dans la requête
à quoi il ajoute surabondamment que l'exploit
de led. BIRON se démontre de bon fondement
et valablement son consistence ; car il se hors
d'état de libelle aucun moyen effectif contre
l'acte passé entre le proc^{te} et led. BESONNES
qui n'a certainement pas besoin de constatation.

En effet rien de plus clair que la
promesse faite par led. BESONNES dans le
même exploit formel de faire cesser les demandes
de PERRET et de relever et garantir le proc^{te}
de tous dommages ; ce serait peut être de temps
que de proposer que cet acte donne la règle de lecture
suffit pour désigner toutes les chicanes
de led. -

(à vous) BIRON adhère à tout aux conventions
qui ont été faites entre le proc^{te} et BESONNES
qu'à l'acceptation d'icelles il paraît à reconnaître
sa liberté ; mais d'ailleurs son adhésion ou
opposition sont tout à fait indifférentes parce qu'il
ne peut délier BESONNES de ses engagements avec lui

contractés pouvant conclure? le procès au dévot de
l'effort d'ed. SIRON et à ce que ~~ce~~ en ce que
résulte de l'acte du 23 Février 1771.

Le fils de son s'effort du 18 Mars
et requête du 2 Septembre. lui soient adjugés
avec dépens.

L'an 1772 et le - - - - - finissant
du mois de Septembre, à la requête d'ed. VERDIER
procureur en sa cause par moi huissier soussigné
l'indivision de production ci. dévot a été inventé
et dûment révisé d'ed. DESORDRES et SIRON
avec mention de production liée et jointe tout
ce que bon leur semble sous le délai de l'ordon-
nance, autrement protesté que le procès sera jugé
en l'état à quel effet il ne sera nécessairement remis
remis au greffe et baillé copie à chacun d'ed. SIRON
et DESORDRES d'ed. indivision et de copie? en plus
à eux nécessairement traités dans leur dévot-
ails d'ed. villages en fin de ce -

- Le 27 Août 1792 vente par
M. Antoine VERDIER de la Régimade à Elise PALIER
fille habitante à Lamontou d'un pré appelé "des
Pradels" moyennant 520 livres. devant LABARTHE
notaire -

- obligation du 25 Septembre 1792 par
M. Antoine VERDIER à M. Salomon DELORET prêtre
de charrue de la somme de 200 livres.

- Au 28 Novembre 1792, obligation
par le Sr Antoine VERGIER à Salomon VERGIER
son fils de la somme de 300 livres -

- Au même jour 1792 obligation de
même à Samuel VERGIER de Liondrou
de la somme de 200 livres -

- Au 3 Pluviôse An 2, obligation
par Antoine VERGIER à Guillaume CADACUES
de 550 livres -

- Au même jour obligation par le
même en faveur de Jean SIRON de Batolou
de la somme de 100 livres -

13 Août 1792 -

JOANY, avoué et des Tribunaux
et défenseurs du Sr Antoine VERGIER et Jeanne
Fay COCHAT, maies du village de la Préfais
de et le Sr Barthélémy DELAYAC du village de
Chantal d'une à M^{rs} FUALDES défenseurs de
Lamuel, Antonette, Marguerite, Marionne et
Louis DELAYAC frères du village de Batolou
qu'il va remettre remettre devant le greffe du
Tribunal la production et pièces de ces parties
pour le procès être distribué à lui? de M^{rs} le
Juge auquel effet lui a été laissé copie de
l'interlocutoire de production et du jugement de
cession et cette ve 12 - dont acte.

Quinte d'avis

Pour le Sr VERGIER et autres
contre le Sr DELAYAC

- Remi au greffe pour la distribution -
- Remi 10 lires de l'adv. VERGIER
le 13 Août 1792 -

30/7/1763 - PAUTARD -

Proclamation faite au 8^{me} et 1^{er} Jean-Pierre, Pierre, Fay et
Elisabeth COLRAT, de la paroisse, un-do clercs -

clercs - | Nièce de M. - Fourn.

| Seigneurs de Rodg

Jean-Jacques COLRAT - la paroisse -

| Jeanne LAPARRA -

Noble Louis de LAPARRA - Bordeaux -

1/ Jean-Pierre COLRAT -

| f. Françoise de CHAUDOSTICUES

- Noble Antoinette de LAPARRA -

2/ Pierre COLRAT -

3/ Fay COLRAT ——— Antoine JERDIER -

4/ Elisabeth COLRAT -